



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014010-0008 - Arrêté portant attribution de la Médaille d' Honneur Agricole	1
Arrêté N °2014013-0008 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Petite Camargue" à GALLARGUES LE MONTUEUX	11
Arrêté N °2014013-0009 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette commune du GRAU DU ROI	14
Arrêté N °2014013-0010 - ARRETE portant sur des modifications d'augmentation des surfaces du poste de livraison et des 3 locaux onduleurs/ transformateurs ainsi que le remplacement des structures fixes par des structures de suivi du soleil type Trackers présenté par SAS DHAMMA ENERGY, lieu- dit Puech Coucou, à Clarensac - 30870	27
Arrêté N °2014014-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2013350-0073 du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de SOMMIERES.	30
Arrêté N °2014014-0005 - Arrêté préfectoral définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar.	34
Arrêté N °2014014-0006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Anduze, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	56
Arrêté N °2014014-0007 - Arrêté portant autorisation au titre code environnement de réalisation LGV bassin versant Vidourle	79

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013330-0041 - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 ALES	98
Arrêté N °2013330-0042 - Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 Alès	101

## DISE

Arrêté N °2014014-0001 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et les rejets d'eaux usées après traitement sur le commune de Mauressargues	104
Arrêté N °2014014-0003 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement - Commune de Saint Jean de Criulon	114

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013316-0007 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 2 901m2 de surface de vente comprenant un supermarchéSIMPLY MARKET et 6 boutiques à Vergèze	124
Arrêté N °2014014-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Mairie de Nîmes - Braderie 15 janvier 2014	128



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014010-0008**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 10 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté portant attribution de la Médaille  
Agricole



## **PREFET DU GARD**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Direction  
Réf. : PF  
Affaire suivie par : Pascale François  
Tél : 04.66.62.65.05

### **Arrêté n°2014010-0008** **Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur AKOUH HMIDOU**

Ouvrier tractoriste, DOMAINES LISTEL S.A.S, AIGUES MORTES.  
demeurant 1 place du 18 juin à AIGUES MORTES

**- Monsieur ARAGON LIONEL**

RESPONSABLE POINT DE VENTE, LISALP SARL, AVIGNON .  
demeurant 111 chemin des Terres Noires à ST CHAPTES

**- Madame BONNIAUD VALERIE**

EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 22 BIS RUE DE LA MARGUE à BAGNOLS SUR CEZE

**- Madame BOUYER PASCALE née AZADIAN**

Coordonatrice technique, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER .  
demeurant 166 chemin du Commandant à PUJAUT

**- Monsieur BROUAT LAURENT**

Conseiller en assurance, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 503 route d'Anduze à MASSILLARGUES ATTUECH

**- Madame DUFFAUT ANNICK**

Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant 12 route de NIMES à CLARENSAC

**- Madame ESTOURNEL VALERIE**

EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 20 RUE DARBOUSSET à ST VICTOR LA COSTE

**- Monsieur GIRBES PHILIPPE**

Employé, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant 2 rue des oliviers à VAUVERT

**- Madame JEAN - DUMONTEAUX ANNE née DUMONTEAUX - BRUNEL**

Chargée de clientèle, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 14 avenue du 11 novembre à ST VICTOR LA COSTE

**- Madame PARRINELLO SOPHIE née LEON**

EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 8 RUE DE LA SERPETTE à CAISSARGUES

**- Monsieur RENARD PASCAL**

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER, SOCIETE PLAN  
JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.

demeurant 10 CHEMIN DU MOURION à VILLENEUVE LES AVIGNON

**- Monsieur SAUTERET RAPHAEL**

SOUS DIRECTEUR, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 42 AVENUE DE LA GRANIERE à CAISSARGUES

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Madame BRAGOUSE VERONIQUE née PITIE**

EMPLOYEE, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,  
MONTPELLIER.

demeurant 14 CHEMIN DES AIRES à CAVEIRAC

**- Madame BROULHET MARIE - CLAUDE**

Expert, MSA DU LANGUEDOC, MENDE.

demeurant Le clos de Régordane place Plantier Noguies à CANAULES ET  
ARGENTIERES

**- Madame BUSSIERE CORINNE née CLEMENT**

Employée, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 14 impasse LAENNEC à VILLENEUVE LES AVIGNON

**- Monsieur CHABRE ANDRE**

Employé de Banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 6 impasse du Pic d'Etienne à VAUVERT

**- Monsieur DUSSAUD LIONEL**

Expert d'études informatiques, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES - GIE,  
ANNECY.

demeurant Lot Les Cascadelles no3 à CAVEIRAC

**- Monsieur FOSSAT ANDRE**

Responsable point de vente, LISALP SARL, AVIGNON .  
demeurant 206 route d'Ales à LEZAN

**- Madame GUIN JOSEPHINE née LOPEZ**

Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant 32 rue Benoit Malon à NIMES

**- Madame IMBERT MARTINE née VILARD - BERTIN**

Technicien prestations familiales, FEDERATION DES MSA DU  
LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant 16 rue de la Cocarde d'or à ARLES

**- Monsieur JEAN FREDERIC**

Employé , CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 10 rue des Courlis à NIMES

**- Madame PIEAU FRANCOISE**

Conseillere, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 41 chemin du Galinie - Camplanier à NIMES

**- Madame PLOUCHARD FLORENCE née SERRE**

DIRECTEUR D'AGENCE ADJOINT, CRCAM DU LANGUEDOC,  
LATTES.

demeurant 98B CHEMIN COMBE DE LA LUNE à NIMES

**- Monsieur RENARD PASCAL**

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER, SOCIETE PLAN  
JARDIN, AVIGNON CEDEX 9.

demeurant 10 CHEMIN DU MOURION à VILLENEUVE LES AVIGNON

**- Monsieur RENOU PHILIPPE**

EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 1 RUE CHARLES BOIS à ST BENEZET

**- Monsieur RUAS JEAN-MARC**

CONSEILLER GESTION PATRIMOINE, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER .

demeurant 207 CHEMIN DE LA SAVINE à BAGARD

**- Madame RUEDA EDWIGE née ANGELLIER**

Employée de banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 174 chemin des moulins à MONTFRIN

**- Madame SANNIER GUYLAINE née DORNIER**

COORDONNATEUR, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,  
MONTPELLIER.

demeurant 10 RUE GUILLAUME APOLLINAIRE à GARONS

**- Madame SARRAZIN MARIE-CHRISTINE**

AGENT D'ENTRETIEN, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant PLACE DE LA MAIRIE à BARJAC

**- Monsieur SERVIERE JACQUES**

CORRESPONDANT ACCUEIL, FEDERATION DES MSA DU  
LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant 12 RUE DES AUBUNS à AIMARGUES

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Madame BRUN BRIGITTE née TAILLAND**

EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 3 rue du Moulin à MILHAUD

**- Monsieur BURNIER-FRAMBORET JEAN-FRANCOIS**

EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 7 RUE GAY LUSSAC à NIMES

**- Madame CHATAL MICHELE**

Employée, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant 2 rue du Grand Camargue à NIMES

**- Monsieur CHAVE DIDIER**

Employé de banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 5 rue Jean Henri FABRE à LES ANGLES

**- Monsieur GARCIA MAURICE**

Employé de banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant quartier Meyrac à BESSEGES

**- Madame LEGRAND JACQUELINE née PERRIER**

Assistant de clientèle, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.

demeurant 31 avenue ROLLIN à ANDUZE

**- Madame MARINO LUCILE née MARCONNET**

Conseiller des particuliers, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 14 route de Pont St Esprit à GOUDARGUES

**- Madame MARION CLAIRE née FABRE**

Chargée d'études, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,  
MONTPELLIER.

demeurant 68 chemin des romarins à ST PRIVAT DES VIEUX

**- Monsieur MENARD PATRICK**

Conseiller Clientele Particuliers, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 45 Mas de Maçons à MONS

**- Monsieur MONDOLONI Jean-Francois**

RESPONSABLE DE SECTEUR, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-  
LANGUEDOC, AVIGNON.

demeurant ROUTE DE BRIGNON à MOUSSAC

**- Monsieur SABATIER ALAIN**

CHARGE D'ACTIVITES, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 21 RUE DU PARC à BOUILLARGUES

**- Monsieur SODE BRUNO**

EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 290 CHEMIN LECONTE DE L'ISLE à VAUVERT

**- Madame TABUCE FRANCOISE**

CADRE CREDIT, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 309 RUE DE LA CARRIERETTE à BEAUVOISIN

**- Monsieur TARROU DIDIER**

CADRE BANCAIRE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 154 CHEMIN DE VCQUEROLLES à NIMES

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Madame ATIENZAR CHANTAL née AUBANEL**  
Commercial spécialisé, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 90 IMPASSE D'AUDONADE à DOMAZAN
  
- **Madame CHRISTOL SYLVETTE née ROQUE**  
Assistante, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant Les Ecureuils à GENERAC
  
- **Madame DELALAIN NICOLE née VALLAT**  
Gestionnaire, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC,  
MONTPELLIER.  
demeurant 101 chemin Fontaine de Robert à ST COME ET MARUEJOLS
  
- **Monsieur FABROL ETIENNE**  
Employé, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 1 Chemin des Poujades à MILHAUD
  
- **Madame LAMOUR ANDREE**  
Employée de banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 456 rue Emilien GUILLARMET à NIMES
  
- **Monsieur LOUVRIEE MAX**  
Employé, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant route de Langlade à ST DIONIZY
  
- **Monsieur MATI BERNARD**  
EMPLOYE, FEDERATION DES MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant 15 PLACE DU TEMPLE à FONTANES
  
- **Madame SIVIRAGOL DAISY née DI BERNARDO**  
Employée de banque, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 3 Bd Vauban à ALES

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le  
Le Préfet

10 JAN. 2014



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014013-0008**

**DDTM**

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Petite Camargue" à GALLARGUES LE MONTUEUX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
Réf. SEMA/CSS/2014/N°  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

Portant agrément du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
" Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Petite Camargue du 8 octobre 2013 ;

**Vu** la fiche de renseignements de M. Patrick ARNOULD ;

**Vu** la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 novembre 2013 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que par décision du conseil d'administration du 8 octobre 2013 M. Patrick ARNOULD devient le trésorier à partir de janvier 2014 et qu'il remplace ainsi M. Mickael FOUQUE qui devient trésorier adjoint ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Patrick ARNOULD, Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

L'arrêté n° 2012-079-0002 du 19 mars 2012 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Petite Camargue est modifié en conséquence.

### **Article 3 :**

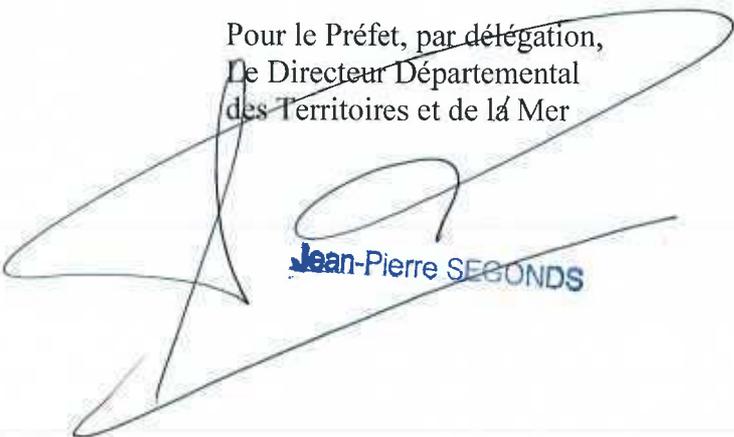
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Petite Camargue " à GALLARGUES LE MONTUEUX et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et

Fait à Nîmes, le **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Jean-Pierre SEGONDS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014013-0009**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 13 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiquette commune du GRAU DU ROI

PREFET DU GARD

**ARRETE N°**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée en juillet 2013 par la Commune du Grau-du-Roi pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 4 espèces de flore et 29 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang dunaire de l'Espiguette ;

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'Office National des Forêts en juillet 2013, et joint à la demande de dérogation de la commune du Grau-du-Roi ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 septembre 2013 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 6 espèces protégées de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, 16 espèces d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de 4 espèces de flore protégée ;

**Considérant** que l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang a pour finalité la protection au titre de la sécurité publique, par la reconstitution du cordon dunaire, dans lequel l'érosion marine a créé des brèches ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Considérant** l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Commune du Grau-du-Roi  
Quai Colbert  
30 240 Le Grau-du Roi

### Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes:

### Flore (4 espèces) :

- > ***Euphorbia peplis* – Euphorbe peplis** : Destruction éventuelle de quelques pieds ;
- > ***Anacamptis coriophora* subsp. *fragans*-Orchis parfumé** : Destruction éventuelle de quelques pieds ;
- > ***Spiranthes aestivalis*- Spiranthe d'été** : destruction d'une douzaine de pieds
- > ***Limonium girardianum*- Saladelle de Girard** : Destruction de 500 à 600 pieds et risque d'empoussièrement de 650 à 700 pieds de plus .

### Reptiles (6 espèces) :

- > ***Psammodromus hispanicus* – Psammodrome d'Edwards** ; Destruction potentielle de quelques individus et de 4900 m2 d'habitats de vie.
- > ***Podarcis muralis*- Lézard des murailles** : Destruction potentielle de quelques individus .
- > ***Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier** : Destruction potentielle de quelques individus et de 4000 m2 d'habitats de vie
- > ***Lacerta bilineata*- Lézard vert** : Destruction potentielle de quelques individus et de 4900 m2 d'habitats de vie
- > ***Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelons** : Destruction potentielle de quelques individus et de 4138 m2 d'habitats de vie.
- > ***Natrix maura*- Couleuvre vipérine** : Destruction potentielle de quelques individus et de 4000 m2 d'habitats de vie.

### Amphibiens (7 espèces) :

- > ***Bufo calamita*- Crapaud calamite** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 8000 m2 de zones humides + 4900 m2 de milieux dunaires et dégradation potentielle de 6 mares (795 m2).
- > ***Bufo bufo* – Crapaud commun** : Destruction potentielle de quelques spécimens.
- > ***Pelophylax kl. Grafi*/ *Pelophylax perezi* – Grenouille de Graf/ Grenouille de Pérez** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 8000 m2 de zones humides et dégradation potentielle de 6 mares (795 m2).
- > ***Pelobates cultripès* - Pélobate cultripède** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 8000 m2 de zones humides + 4900 m2 de milieux dunaires et dégradation potentielle de 6 mares (795 m2).
- > ***Pelodytes punctatus*- Pélodyte ponctué** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 8000 m2 de zones humides et dégradation potentielle de 6 mares (795 m2).
- > ***Hyla meridionalis*-Rainette méridionale** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 8000 m2 de zones humides et dégradation potentielle de 6 mares (795 m2).

- › **Lissotriton helveticus- Triton palmé** : Destruction potentielle de quelques spécimens .

Pour ces espèces de reptiles et amphibiens, la dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens en dehors des emprises du chantier vers des milieux adaptés à leurs exigences écologiques, selon des méthodes de transfert non impactantes pour ces espèces.

#### Oiseaux ( 16 espèces ) :

- › **Cettia cetti- Bouscarle de Cetti** : Destruction potentielle de quelques juvéniles et perturbation de quelques spécimens. Destruction temporaire de 4000 m2 d'habitats d'espèce.
- › **Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale** : Destruction potentielle de quelques juvéniles et perturbation de quelques spécimens. Destruction temporaire de 4000 m2 d'habitats d'espèce.
- › **Luscinia megarhynchos- Rossignol philomène** : Destruction potentielle de quelques juvéniles et perturbation de quelques spécimens. Destruction temporaire de 4000 m2 d'habitats d'espèce.
- › **Cisticola juncidis- Cisticole des joncs** : Destruction potentielle de quelques juvéniles et perturbation de quelques spécimens. Destruction temporaire de 4000 m2 d'habitats d'espèce.

Les espèces suivantes sont concernées par la perturbation potentielle, la destruction temporaire de 4000m2 et la destruction définitive de 17 000m2 de milieux naturels variés :

**La Bergeronnette grise** (*Motacilla alba*), **le Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*), **le Cochevis huppé** (*Galerida cristata*), **la Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*), **la Fauvette mélanocéphale** (*Sylvia melanocephala*), **l'Hypolaïs polyglotte** (*Hippolais polyglotta*), **le Gravelot à collier interrompu** (*Charadrius alexandrinus*), **le Lorient d'Europe** (*Oriolus oriolus*), **la Mésange charbonnière** (*Parus major*) **le Pic vert** (*Picus viridis*) **le Pipit rousseline** (*Anthus campestris*), **le Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna*).

#### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pour une durée minimale de 20 ans soit jusqu'en 2033 inclus.

#### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang par la commune du Grau du-Roi (Gard).

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

### **Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté).

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection du 2ème cordon dunaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation ( pages 150-159) :

En phase conception le projet a fait l'objet de modifications importantes pour limiter les impacts sur les milieux naturels (cf tableau 31 p 150).

**MR1-Limitation de l'emprise en phase travaux** par balisage de la zone chantier (annexe 13 du dossier de dérogation) afin de limiter les impacts directs et indirects des travaux sur les espèces protégées et les habitats naturels les plus sensibles. Ce balisage devra prendre en compte non seulement les secteurs des travaux mais aussi les accès, les bases de travaux et les zones de dépôt temporaire des matériaux.

Un plan de circulation et des balisages mis en place devra être communiqué aux entreprises avant le démarrage du chantier. Il devra à minima respecter les engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier de dérogation (confère cartes en annexe 2 du présent arrêté de dérogation).

Aucune circulation d'engins ne sera admise en dehors des zones strictement nécessaires et préalablement délimitées sur le terrain.

Le site sera remis en état après la réalisation des travaux.

Le balisage concernera notamment :

- les stations de Saladelle de Girard situées en bordure d'emprise et de voies d'accès et pouvant être évitées par les travaux,
- les stations de *Spiranthe d'été* et *d'Orchis parfumé* : le côté de la piste où l'espèce est présente sera mis en défens, avec si besoin décalage du passage des camions sur l'autre côté (sans enjeu),
- les mares en bordure de la lagune du Chaumadou qui seront contournées.
- La zone de passage des camions sur la plage entre la zone d'extraction et les secteurs des travaux devra impérativement se faire à une distance suffisante des milieux dunaires de haut de plage, susceptibles d'accueillir des formations végétales de dunes embryonnaires, voire des stations de deux espèces végétales protégées (*Pseudorhiza pumila* et *Euphorbia peplis*).  
Un balisage sera mis en place pour localiser la limite supérieure à ne pas franchir par les camions.

Le balisage devra être suffisamment résistant par rapport au vent. Il devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détérioreraient.

**MR2-Mesure pour limiter les risques de pollution en phase chantier (p 152) et assurer la sécurité de la circulation des usagers.** Elles sont détaillées en 8-4 page 152 du dossier de dérogation et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

**MR3-Adaptation du calendrier des travaux (tableau p 18).** Compte tenu des nombreux enjeux faunistiques sur le secteur et des contraintes de certains travaux en dehors des périodes de fréquentation touristique, des compromis ont dû être trouvés. L'écologue en charge du suivi des travaux veillera au respect du planning de travaux. Le tableau des périodes de travaux retenues par secteur est présenté en page 18 du dossier de dérogation et repris en annexe 2 du présent arrêté.

**MR4-Décalage du cordon dunaire pour éviter la destruction de 2 mares en bordure de la lagune du Chaumadou et leur déconnexion hydraulique par rapport à la lagune.** Cette mesure devra être mise en place de manière fine sur le terrain avec l'assistance d'un écologue et un balisage préalable.

**MR5-Suivi environnemental par un écologue externe en phase travaux.** Un écologue compétent est désigné par la commune du Grau-du-Roi comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation.

La sensibilisation des conducteurs de travaux devra être faite par l'écologue avant le démarrage du chantier pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise des travaux.

Il assurera la validation des propositions faites par les entreprises dans le cadre de la démarche qualité environnement et veillera à leur bonne application pendant toute la durée du chantier. Il veillera au respect des mesures de réduction et d'évitement en phase travaux par tous les intervenants sur le chantier en effectuant des contrôles hebdomadaires de la zone de chantier et des zones d'accès. Il informera régulièrement les services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées vis-à-vis de la prise en compte de la biodiversité.

Ses missions sont précisées dans le document « Mission d'expertise » figurant en annexe 2 du présent arrêté.

**MR6-Action de sensibilisation des riverains et des acteurs locaux et des intervenants sur le chantier par rapport au respect de la faune sauvage soit ½ journée pour les intervenants sur le chantier et ½ journée pour les habitants du massif dunaire.**

**MR7-Action de sauvetage de têtards** des mares impactées totalement ou partiellement par les travaux (§8.8 p 155). En cas de travaux dans des mares en eau, le prestataire devra s'assurer de la présence éventuelle de têtards et le cas échéant procéder à la capture et au transfert de ces spécimens vers d'autres mares les plus proches possibles de la mare d'origine, offrant des conditions de milieu compatibles avec les exigences écologiques des espèces concernées. Si les mares ne sont que partiellement impactées par le chantier, l'utilisation de barrières physiques peut être envisagée à condition que les travaux n'induisent pas une dégradation de l'habitat néfaste pour les espèces concernées. Ces interventions, une fois réalisées seront relatées dans un rapport écrit avec indication du nombre de spécimens de chaque espèce, lieu d'origine et lieu de transfert.

**MR8-Prendre toutes les mesures de prévention, confinement et résorption de foyers d'espèces végétales exotiques** pour éviter l'introduction et le développement de ces espèces dans la zone de chantier. Élimination des espèces végétales sur les zones de travaux (détail en §9-1 p 156) sur une période de 2 ans.

**MR9-Précautions par rapport aux apports de matériaux et plantations** pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives (voir détail en §9-2 p 158).

**MR10-Semis d'espèces dunaires sur les cordons créés.** Ces revégétalisations se feront obligatoirement à partir de spécimens adaptés à ces conditions dunaires et de souche locale.

**MR11-Décompactage du sol de la partie abandonnée du parking des Baronnets (1,8 ha)** afin que la reconquête végétale soit possible (§94 p 159). Cet abandon partiel du parking permettra également la connexion entre l'étang du Baronnet et la mer, via la formation d'un grau (qui s'est ouvert à 2 reprises au cours du printemps 2013).

La commune du Grau-du-Roi informe les services de l'État du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures MR1 et MR2.

Compte tenu de la fragilité des milieux et des grands enjeux faunistiques et floristiques conditionnant la réalisation du chantier, le maître d'ouvrage devra s'assurer des compétences de l'entreprise retenue et de sa bonne prise en compte des contraintes environnementales de chantier. La réalisation d'une phase test dans des secteurs moins sensibles permettra de caler le plus finement possible la réalisation de ce chantier tant d'un point de vue biodiversité que paysager.

Des comptes rendus réguliers de chantier seront adressés aux services de l'État avec des bilans complets des actions mises en œuvre avant le démarrage du chantier, à mi-parcours et en fin de chantier.

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau-du-Roi met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation :

Les mesures compensatoires seront déclinées sur des terrains communaux ou des propriétés du Conservatoire des Espaces Littoraux ;

Pour la mise en place des mesures compensatoires ci-dessus, un ou plusieurs prestataires compétents en botanique et en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Commune du Grau-du-Roi

- › **Réouverture de 4000 m2 d'habitat naturel envahi par la filaire** vers le secteur de la Capelude (§10-1 p 160). Ces opérations devront néanmoins conserver quelques bosquets épars de cette espèce végétale afin d'offrir des caches pour les reptiles. Ces travaux devront se faire de façon méticuleuse (essentiellement le long de la piste). Compte tenu de la sensibilité de cet habitat naturel, le maître d'ouvrage devra préciser à la DREAL les modalités d'intervention, afin que le CBNMP puisse expertiser la pertinence de cette mesure. Selon les conclusions émises, la DREAL décidera du maintien ou non de cette mesure ou de sa modification.

- › **Abattage des pins maritimes qui menacent les systèmes dunaires à genévriers.** Dans son arrêté ministériel du 30 octobre 2013 relatif au site classé, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie stipule :

*« La mesure préconisant sur 3 zones totalisant 10 ha l'abattage des pins maritimes est à proscrire. Ces abattages sont ajournés dans l'attente d'une expertise naturaliste approfondie de l'habitat concerné qui devra être croisé avec les objectifs de protection paysagère du site classé ».* Le maître d'ouvrage devra donc préciser les modalités d'intervention à la DREAL afin que le CBNMP puisse examiner la pertinence de cette proposition et le protocole de mise en œuvre. Cette expertise naturaliste et paysagère en concertation avec la DREAL permettra de juger du maintien ou non de cette mesure.

- › **Restauration de la friche des Baronnets :** En 2007 des travaux de génie écologique ont été menés sur cette friche de 25 ha (détail figurant en annexe 18 du dossier de dérogation). Un suivi par le CEN LR a mis en évidence une évolution positive pour la faune et la flore, avec néanmoins la persistance de points à améliorer dans le cadre des présentes mesures compensatoires. Les mesures consistent à poursuivre la lutte contre les plantes envahissantes, éliminer la végétation limitant les échanges dunaires, créer et restaurer quelques arcs dunaires, élargir et stabiliser 8 mares et des dépressions dunaires favorables aux amphibiens (§ 10-3 p 162-163).

Le CEL et les gestionnaires de ces terrains ainsi que la DREAL seront associés à la mise en œuvre précise de ces mesures.

- › **Aménagement d'un site de reproduction sur le secteur de la Capelude :** La proposition d'amélioration de l'ancienne piscine (actuellement piège à batraciens) n'étant pas la plus pertinente, cette mesure sera réorientée vers la suppression de la piscine et la création d'une mare naturelle, dont la localisation précise reste à définir. La DREAL validera le choix technique de l'aménagement retenu.
- › **Création et confortement des mares aux bois du Boucanet** (création de 3 mares en complément de celle existant déjà) **et des Baronnets** avec le creusement complémentaire des mares existantes qui se referment et création de 2 mares supplémentaires de 50 m<sup>2</sup> chacune (Confère §10-5 p 166-167). Les modalités de ces interventions seront établies en concertation avec le gestionnaire de ces espaces et seront validées par la DREAL.
- › **Plantation de 600 ml de fourrés de tamaris** favorables à l'avifaune, sur le secteur 6 (§ 10-6 p 170-171).
- › **Mesures de restauration et d'acquisition de zones humides :** Le maître d'ouvrage participera financièrement à l'acquisition d'environ 1,6 ha de zones humides par le Conservatoire du littoral. Cette (ou ces) parcelle(s) devront permettre une gestion adaptée pour créer, restaurer ou pérenniser le bon état de conservation des zones humides et de la faune et flore associées (§10-7 p 172-173). Le choix de ces parcelles sera validé par la Dreal. Un délai maximum de 3 ans est accordé au maître d'ouvrage, pour cette acquisition. Cette mesure est commune au dossier loi sur l'eau et au dossier de dérogation par rapport aux espèces protégées. Si l'acquisition s'avère impossible dans les 3 ans, cette mesure pourrait être convertie en restauration de zones humides d'1,6 ha minimum sur des terrains communaux ou du Conservatoire du littoral.
- › Un diagnostic de l'état de conservation des populations de *Limonium Girardianum* sera effectué sur le secteur de l'Espiguette après indication des modalités de relevés par le CBNMP ; un suivi scientifique de ces stations sera effectué pendant 5 ans pouvant conduire à y réaliser une gestion conservatoire si le besoin est avéré.  
Ces mesures induiront une meilleure connaissance de cette espèce.
- › Par ailleurs une **Gestion expérimentale des microstations d'habitat secondaire de Saladelle de Girard** en bordure de piste sera tentée selon des modalités précisées par le CBNMP. Ces opérations se feront en lien avec les gestionnaires de ces espaces.
- › Afin de compenser la destruction potentielle de spécimens d'*Euphorbia peplis*, le maître d'ouvrage financera 2 jours d'inventaire de cette espèce par un botaniste sur le littoral gardois ou héraultais. Ces inventaires s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du plan Régional d'Action d'*Euphorbia peplis* en

Languedoc-Roussillon. Ils seront réalisés selon un protocole de comptage statistiquement fiable validé par le CBN Méditerranéen de Porquerolles.

#### **Article 4 :**

##### **Mesure d'accompagnement**

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) par des naturalistes compétents pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraites du dossier de demande de dérogation :

- › **Suivi pluri-annuel post-projet pendant 15 ans minimum** avec un passage annuel les 3 premières années puis un passage tous les 3 ans ensuite. Ce suivi sera effectué sur :
  - › La mortalité constatée sur les espèces protégées animales en phase travaux et la destruction des stations d'espèces végétales.
  - › Le site impacté par les travaux afin d'évaluer la reconquête par les reptiles, les amphibiens et les oiseaux.
  - › Les parcelles des mesures compensatoires afin de juger de l'efficacité de leur mise en œuvre et de la gestion appliquée .
  - › le probable développement de plantes envahissantes en phase post travaux. Dès leur installation, ces plantes devront être éradiquées.
  - › Les protocoles de ces suivis devront être validés par la DREAL, en lien étroit avec les gestionnaires de ces espaces.
  
- › **Suivi et gestion des steppes salées du secteur des Chaumadou et des Baronnets :**

La gestion actuelle non interventionniste sur ces propriétés publiques permet actuellement d'assurer la conservation des steppes salées et plus particulièrement de la Saladelle de Girard. Un suivi botanique annuel sur 8 ans de ces secteurs permettra de suivre l'état de conservation de ces milieux et de cette espèce et de prendre le cas échéant des mesures de gestion adaptées en cas de menace sur ces espèces. Ces dernières seront élaborées en concertation avec les gestionnaires de ces espaces.
  
- › **Suivi de l'évolution du trait de côte et du cordon dunaire** pour avoir un retour d'expérience sur l'efficacité des travaux entrepris.

##### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune du Grau-du-Roi devra produire chaque année, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2033, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'aux experts délégués flore et faune du CNPN ; aux gestionnaires de ces espaces et au CBNMP pour les espèces végétales et restauration des habitats naturels.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune du Grau-du-Roi et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

La commune du Grau-du-Roi est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang de l'Espiguette.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation

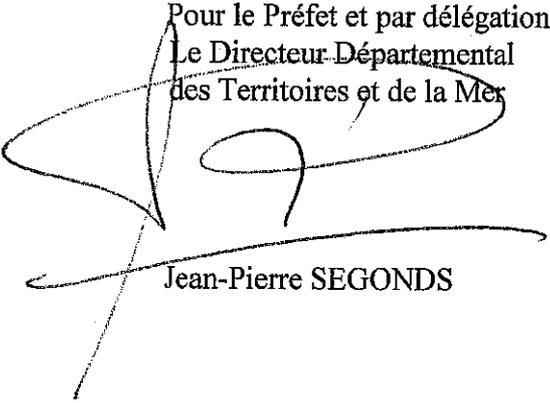
**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation

**Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi

Nîmes le, **13 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014013-0010**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le**  
**département**

**le 13 Janvier 2014**

**DDTM**

ARRETE portant sur des modifications d'augmentation des surfaces du poste de livraison et des 3 locaux onduleurs/ transformateurs ainsi que le remplacement des structures fixes par des structures de suivi du soleil type Trackers présenté par SAS DHAMMA ENERGY, lieu- dit Puech Coucou, à Clarensac - 30870



Préfet du Gard

date de dépôt : 05 septembre 2013

demandeur : **SAS DHAMMA ENERGY,**  
**représentée par Monsieur ESPOSITO Philippe**

pour : **des modifications d'augmentation des surfaces du poste de livraison et des 3 locaux onduleurs/transformateurs ainsi que le remplacement des structures fixes par des structures de suivi du soleil type Trackers**

adresse terrain : **lieu-dit Puech Coucou, à Clarensac (30870)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05 septembre 2013 par SAS DHAMMA ENERGY, représentée par Monsieur ESPOSITO Philippe demeurant Calle Almagro, n°31-3° dcha 28010 Madrid Espagne ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'augmentation des surfaces du poste de livraison et des 3 locaux onduleurs/transformateurs ainsi que le remplacement des structures fixes par des structures de suivi du soleil type Trackers ;
- sur un terrain situé lieu-dit Puech Coucou, à Clarensac (30870) ;
- pour une surface de plancher modifiée de 132,5 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/11/1993, modifié notamment le 27/07/2010, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone NDs ;

Vu le permis initial n° 03008211N0001 accordé le 16 janvier 2012 et prorogé le 09 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Maire en date des 05 septembre et 20 décembre 2013 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 19 décembre 2013 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures mentionnées dans l'arrêté du 16 janvier 2012 restent applicables.

A Nîmes, le 13 janvier 2014  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté modificatif à l'arrêté n °2013350-0073  
du 16 décembre 2013 portant ouverture  
d'enquête publique sur l'approbation du plan  
de sauvegarde et de mise en valeur de  
SOMMIERES.

PRÉFET DU GARD

2013 350 0073      **Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 14 janvier 2014

Service Habitatet Construction  
Réf ; : SHC/RU/DT  
Affaire suivie par : Dominique Tritz  
☎ : 04.66.62.62.59  
Mél : [dominique.tritz@gard.gouv.fr](mailto:dominique.tritz@gard.gouv.fr)

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE n°2013 350 0073 du 16 décembre 2013  
n°**

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'APPROBATION DU PLAN DE  
SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR  
DE SOMMIERES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sommières,

**Vu** le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé de Sommières du 12 novembre 2012, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

**Vu** le compte rendu de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 19 septembre 2013 qui a émis un avis favorable,

**Vu** la décision E13000219/30 du Tribunal Administratif de Nîmes, du 27 novembre 2013, portant désignation d'un commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013 350 0073 du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

**Vu** le dossier d'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur contenant le rapport de présentation, le règlement, deux plans format A0, les pièces administratives et notamment l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé de Sommières du 12 novembre 2012, la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières, la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières, le compte rendu de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 19 septembre 2013,

**Vu** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 7, paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant ouverture d'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières est modifié comme suit :

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Sommières et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le 17 janvier 2014 de 8h30 à 12h00
- le 4 février 2014 de 14h00 à 17h00
- le 19 février 2014 de 14h00 à 17h00

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sommières
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le chef du Service Territorial de l'Architecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0005**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 14 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté préfectoral définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Unité Gestion Durable de la Ressource  
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER  
☎ 04 66 62.64.53  
Mél : [virginie.plantier@gard.gouv.fr](mailto:virginie.plantier@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau  
du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7, ainsi que les articles R211-80 et suivants,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10,

**Vu** le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42,

**Vu** la loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

**Vu** le décret n° 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux,

**Vu** le décret n°2011-1527 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 210333-0013 du 29 novembre 2010 autorisant la commune du Cailar à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité,

**Vu** l'arrêté n° 2011-074-0005 du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues exploité par la commune du Cailar,

**Vu** l'arrêté n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre, nappes Vistrenque et Costières » en date du 6 octobre 2013,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 9 octobre 2013,

**Vu** l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, sollicité en date du 10 octobre 2013

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 novembre 2013 au 30 décembre 2013,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la nappe d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

**Considérant** que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du chemin de Marsillargues situé sur la commune du Cailar dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,

**Considérant** que le captage situé sur la commune du Cailar figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**Considérant** l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune du Cailar,

**Considérant** les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Terra-Sol relatives à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des nitrates à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, présentées en Comité de Pilotage le 3 mai 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION**

#### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

#### **Article 2 : Objectifs de résultats**

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, la courbe d'évolution de la concentration en nitrates dans l'eau sera régulièrement suivie.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, aujourd'hui en constante augmentation, de cette courbe d'évolution, pour retrouver au plus tôt une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité, à savoir 50 mg/l

Concernant les pesticides, l'objectif est le maintien de la qualité de l'eau, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

Ces indicateurs seront suivis grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (car les analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé ne concernent que l'eau distribuée)

### **Article 3: Portée réglementaire**

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 8) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues définie par arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Cette zone de protection, d'une surface de 429 ha, est décrite en **annexe 1**.

### **CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES**

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

La zone de protection du captage étant située en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, la réglementation relative à cette directive s'applique à tous les exploitants agricoles de cette zone. Une action s'y rapportant a été intégrée : **Action A6 : Respecter le programme d'actions de lutte contre les nitrates d'origine agricole**

Cette action vise à améliorer le respect de cette réglementation, par la sensibilisation et la communication, en particulier l'accompagnement aux évolutions réglementaires récentes.

Le suivi de cette action sera fait à travers les indicateurs liés à la communication (envoi de plaquettes, nombre d'agriculteurs rencontrés) mais aussi liés aux contrôles (nombre réalisé, résultats des contrôles).

### **Article 4 : Mesures visant à améliorer la maîtrise des effluents agricoles**

Le diagnostic agro-environnemental a repéré sur la zone de protection du captage des installations hors sol sans recyclage des effluents, et du stockage de

fumier au sol. Ces sites peuvent générer une pollution azotée par infiltration directe dans le sol.

#### Action A1 : Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors-sol

L'objectif de cette action est de s'assurer du traitement des effluents des serres hors-sol, qu'ils soient liquides ou solides.

Cette action est à la charge des exploitants concernés, dans le respect des obligations réglementaires liées à la directive nitrates.

L'indicateur de suivi de l'action sera l'évolution de la quantité d'effluents non conformes présents sur les exploitations de la zone de protection.

#### Action A2 : Application du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et de la Directive Nitrates pour le stockage du fumier, pas de compostage dans la zone de protection

Le Règlement Sanitaire Départemental du Gard ainsi que le programme d'actions national de la Directive Nitrates stipulent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stockage du fumier (aire bétonnée avec récupération des jus, distance minimum aux cours d'eau et aux habitations, ...)

Par ailleurs, le compostage de fumier, nécessitant un contact avec le sol, sera exclu de la zone de protection du captage.

Les indicateurs de suivi de cette action seront le nombre d'aires de fumier présentes sur la zone, et le type d'installation et de stockage.

L'objectif est qu'il n'y ait plus sur la zone de protection du captage d'aire de stockage de fumier ne respectant pas les normes du RSD, et aucune aire de compostage de fumier.

### **Article 5 : Mesures visant à diminuer les pollutions diffuses azotées**

#### Mesures agro-environnementales :

L'objectif recherché est de limiter la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole en diminuant et en fractionnant les apports de fertilisation azotée.

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAE sont mises en œuvre dans le cadre du PDRH (Programme de développement rural hexagonal) et du DRDR (Document Régional de Développement Rural), et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAE est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération.

Sur la zone de protection du captage du Cailar, les MAE retenues sont présentées en **annexe 2**.

Les engagements correspondant à chaque mesure et les conditions de mise en œuvre des MAE sont définies par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatifs aux engagements environnementaux.

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre de d'agriculteurs ayant contractualisé une mesure, le nombre d'hectares engagés dans

une mesure agro-environnementale, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques mentionnées, même sans contractualisation.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces éligibles en vignes, grandes cultures, cultures légumières, maraîchage et prairies recensées sur la zone de protection soient engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces MAE.

#### Améliorer les pratiques de fertilisation azotée

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan Végétal pour l'Environnement peut accompagner financièrement ces investissements, à hauteur de 40 % (majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration pourront être organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

### **Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau**

#### Action C1 : Implantation de haies et boisements le long des chemins agricoles, des fossés et/ou sur des parcelles stratégiques :

L'objectif recherché est de limiter le lessivage des nitrates dans les fossés et de piéger les nitrates présents dans le sol.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe afin de réduire les transferts des nitrates vers la nappe de la Vistrenque, ou sur des parcelles stratégiques pour l'effet " piège à nitrates ".

Pour ces aménagements, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et la surface de boisement implantés.

#### Action A3 : Réhabilitation des forages défectueux (forages agricoles et forages privés)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 22 forages privés défectueux ont été recensés.

Il faudra procéder à leur régularisation en commençant par les forages agricoles situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (mesure 216 hors PVE) à hauteur de 75 % du coût. Pour les forages privés, d'autres financements (agence de l'eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80 % du coût des travaux.

D'ici 3 ans, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages (agricoles / privés) défectueux recensés, puis le nombre de travaux entrepris.

### **Article 7 : Mesures relatives à la sécurisation des pratiques de remplissage et de lavage des appareils de traitement**

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles lors des manipulations, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement.

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dans le cadre du plan d'actions, et au-delà de la réglementation citée ci-dessus, le nettoyage externe du matériel de pulvérisation ne sera pas effectué sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAE, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

### **Action B21 et B21' : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :**

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie. Les aires de lavage collectives nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011.

L'installation d'aires de remplissage et de lavage peut être accompagnée financièrement par le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) dans le cadre de la mesure 2016 (démarches collectives) pour les aires individuelles, et dans le cadre de la mesure 125C2 du "PDRH pour les aires collectives, à hauteur de 75 % de l'investissement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

### **Article 8 : Mesures visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs**

#### **Action E4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales**

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Cave coopérative de Gallargues-Vauvert et cave coopérative de Vergeze notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

## **CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES**

### **Article 9 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière**

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

#### **Action D1 : Échanges d'informations complémentaires à la veille foncière**

La commune du Cailar réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER. La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection. En dernier recours, les collectivités pourront préempter ou demander à la SAFER de préempter pour acquérir les parcelles concernées.

Le coût de cette action est fonction du nombre de notifications transmises chaque année.

Un positionnement de la collectivité plus en amont et dans le cadre d'une démarche amiable serait opportun.

La SAFER informera donc la collectivité au fil de l'eau des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, les collectivités pourront soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Par ailleurs, si la Collectivité connaît des projets de vente ou biens à la vente intéressants pour la mise en œuvre du volet foncier, elle en informera la SAFER.

Des réunions régulières sont prévues pour analyser les données transmises (y compris notifications) et échanger sur la stratégie foncière à mettre en place.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette action (intervention de la Safer, acquisitions éventuelles, frais associés) sont pris en charge (hors notifications) à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette action sera réalisé à travers les données transmises par la SAFER, les comptes-rendus des réunions de concertation et le nombre de clauses spécifiques ajoutées au cahier des charges SAFER.

#### Action D2 : Acquisitions foncières par la commune

En plus des achats ponctuels liés à des opportunités qui pourraient se présenter dans la zone de protection, mais aussi à l'extérieur de cette dernière (constitution d'une réserve foncière pour des échanges), des opérations d'acquisition foncière prioritaires doivent être envisagées dans la zone de protection. Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Le parcellaire qui deviendra propriété de la collectivité devra ensuite être entretenu et valorisé de manière à préserver la qualité de la ressource, à savoir :

- prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)
- contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource

Les frais engagés par la commune pour l'acquisition de parcelles (coût du foncier et frais associés) sont pris en charge à hauteur de 80 % par l'agence de l'eau.

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, le nombre de parcelles achetées et la façon dont elles seront ensuite gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat d'une vingtaine d'hectares dans la zone de protection du captage.

#### Action D3 : Animation et stockage foncier pour délocaliser les activités " à risque " de la zone de protection du captage

En dehors des achats ciblés comme prioritaires et nécessitant un achat prioritaire, certaines acquisitions pourront s'avérer utiles pour la constitution de

réserves foncières de relogement ou bien pour la réalisation d'échanges avec des parcelles situées dans la zone de protection.

L'objectif visé est d'accompagner certains producteurs (dont les maraîchers) souhaitant extraire leur production de la zone de protection afin de se soustraire aux contraintes induites par l'action de restauration de la qualité de la ressource au captage.

Il s'agit d'accompagner l'achat direct de foncier par la collectivité ou de demander à la SAFER de constituer une réserve foncière (durée de deux ans au maximum). Dans les deux cas, les réserves foncières se feront en dehors de la zone de protection pour permettre de réaliser des échanges avec ces producteurs.

Le parcellaire rendu disponible dans la zone de protection pourra :

- devenir propriété de la collectivité, qui l'entretiendra par mise en place d'un couvert végétal ou contractualisera avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource
- être vendu à un ou des repreneurs agricoles présentant un projet compatible avec les enjeux environnementaux

Le suivi de cette mesure se fera à travers le nombre de propriétaires démarchés, les surfaces délocalisées de la zone de protection et la façon dont elles seront gérées.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, de relocaliser hors de la zone de protection une dizaine d'hectares d'activités et/ de productions identifiées comme " à risque " pour la ressource et actuellement dans la zone de protection du captage.

#### **Article 10 : Actions relatives aux acteurs non agricoles**

Les actions suivantes s'adressent principalement à la collectivité : élus, personnels techniques et population de la commune du Cailar, maître d'ouvrage du captage et sur laquelle est située la zone de protection ; mais aussi à d'autres acteurs non agricoles dont l'activité pourrait avoir un impact sur la ressource.

#### **Action A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs**

Les installations défectueuses présentent des risques de fuites directes des effluents vers la nappe. Il est donc nécessaire de diagnostiquer ces installations (compétence du SPANC de la communauté de Communes Petite Camargue) puis de faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Le diagnostic du bureau d'études a permis de repérer 2 installations défectueuses, mais le recensement n'a pas été fait de façon exhaustive. Par la suite, le diagnostic du SPANC a mis en évidence 4 " points noirs ".

Il faudra procéder à leur régularisation, et vérifier s'il n'existe pas d'autres assainissements non collectifs qui ne seraient pas aux normes.

D'ici 3 ans, tous les assainissements non collectifs de la zone de protection devront être mis en conformité, en commençant par les points situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de diagnostics effectués par le SPANC, leur conformité ou non, puis le nombre de travaux entrepris.

Action A5 : Corréler les prescriptions de la DUP du captage avec les objectifs du Plan d'Action et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme du Cailar

La DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du captage étant en cours de réalisation, l'objectif de cette action est de veiller à ce que les prescriptions de cette DUP soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) étant en cours de révision, la collectivité veillera également à ce que ce document prenne en compte l'enjeu de la protection de la qualité de l'eau du captage.

Les résultats attendus sont la cohérence entre la DUP et le plan d'actions, et la prise en compte de la zone de protection du captage dans les documents d'urbanisme.

Action B22 : Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action E1 : sensibilisation de la population

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions diffuses dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment, mais également en améliorant les pratiques de fertilisation.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Le résultat attendu est l'engagement de la commune dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Le diagnostic et plan d'actions seront réalisés par l'animateur territorial en partenariat avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières).

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune.

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau du captage devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés aux actions de protection de la ressource.

## **CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS**

### **Article 11: Maîtrise d'ouvrage et animation**

La commune du Cailar est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage du chemin de Marsillargues, mais aussi pour la définition des périmètres de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La collectivité assurera de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

La collectivité a vocation à présenter et accompagner tous les ans un projet de MAEt (Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées) auprès de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE), afin que les agriculteurs souscrivant ces MAEt puissent accéder aux financements correspondants.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune du Cailar met en place un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de compétences techniques avec le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières) Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention, jointe à l'arrêté en **annexe 3**.

## **CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION**

### **Article 12 : Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Ce comité, présidé par Madame le maire du Cailar, est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune du Cailar)
- L'animateur Territorial,
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMNVC (Syndicat Mixte Nappes Vistrenque et Costières),

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations...) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du

captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

### **Article 13 : Indicateurs**

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'*annexe 4* du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

### **Article 14 : Suivi du plan d'actions**

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

#### **Action E2 : Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles**

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (janvier 2017), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

## **CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D' ACTIONS**

### **Article 15 : Renforcement des actions définies au chapitre 2**

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 8). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 14).

## CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 16 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

### Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 18 : Exécution et diffusion

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du Cailar et d'Aimargues.

Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, dans lesquelles est située la zone de protection du captage du Cailar, pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard
- au Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Fait à Nîmes, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard,

  
Jean-Pierre SEGONDS

## ***ANNEXE 1***

### **PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU CAILAR**

#### **Surface de la zone de protection : 429 ha,**

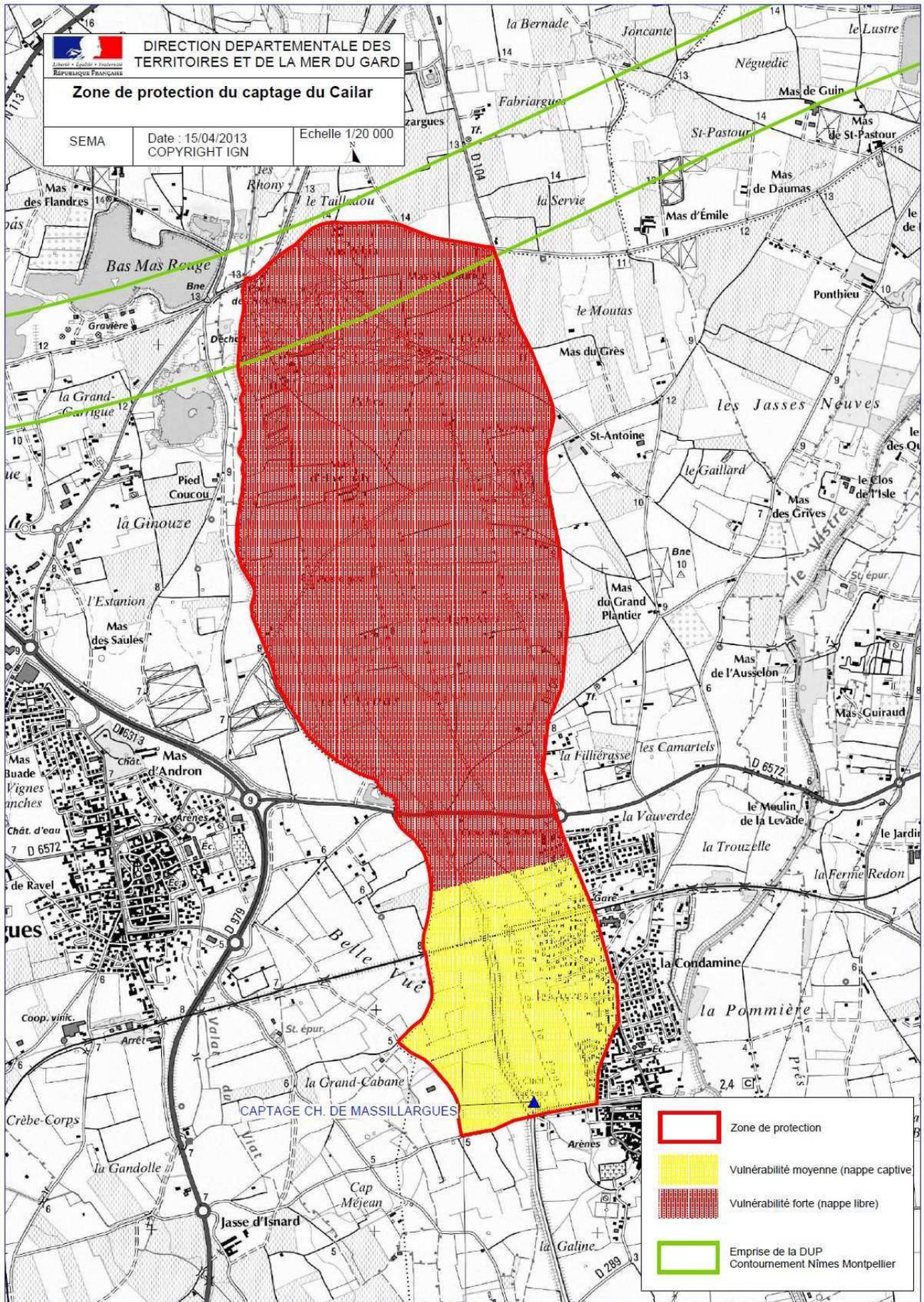
Sur la Zone de Protection, la SAU (Surface Agricole Utile) représente 80 % de la surface, les principales cultures étant la vigne (26 % de la SAU), les grandes cultures (25 %) et le maraîchage (15 %° avec une tendance à la diminution des surfaces en vigne et maraîchage au profit des grandes cultures. (Source Terra Sol 2010)

Le **diagnostic territorial des pressions (2010)** a montré un risque de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole important, notamment sur les cultures maraîchères et légumières, et les grandes cultures : le fractionnement des apports est effectué et les doses plafonds de la directive nitrates respectées mais les reliquats et la minéralisation du sol ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, les cultures pièges à nitrates sont peu mises en place.

Concernant les pollutions ponctuelles, le risque est aussi important, compte tenu de la présence de serres hors sol sans recyclage des effluents, d'assainissements non collectifs et de nombreux forages non conformes, ainsi que l'absence d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs.

Captage du chemin de Marsillargues :





## ANNEXE 2 :

### Mesures agro-environnementales territorialisées retenues sur la zone de protection – Le Cailar

- \* **LR-CAIL-GC4** (action B11): Diminution de la fertilisation azotée (minérale et organique) en grandes cultures (137 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
  - FERTI01 : Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures
- \* **LR-CAIL-LG4** (action B12): Diversification de la succession culturale et réduction de la fertilisation azotée (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ (564 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI3 : formation sur le raisonnement de la fertilisation
  - FERTI01 : Limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique) sur cultures légumières de plein champ
  - PHYTO09 : Diversité de la succession culturale en cultures légumières par l'intégration d'une culture non légumière.
- \* **LR-CAIL-HE1 / LR-CAIL-HE2** (action B13): Mise en place d'un couvert herbacé en grandes cultures / cultures légumières (369 à 600 € / ha engagé selon la culture initiale), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - SOCLE H01 : Mesure relative à la gestion des surfaces en herbe
  - COUVER 06 : Création et entretien d'un couvert herbacé
  - HERBE03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- \* **LR-CAIL-VI3 / LR-CAIL-GC3 LR-CAIL-LG3 / LR-CAIL-LE3** (action B23): Encourager la conversion à l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (200 à 900 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
  - BIOCONV : Conversion à l'agriculture biologique
- \* **LR-CAIL-VI5 / LR-CAIL-GC5 LR-CAIL-LG5** (action B23): Encourager le maintien de l'agriculture biologique en vigne / grandes cultures / maraîchage et cultures légumières de plein champ (100 à 590 € / ha engagé selon le couvert végétal), qui combine les engagements suivants :
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques culturales
  - BIOMAINT : Maintien de l'agriculture biologique
  - (sous réserve du financement des mesures de maintien par l'agence de l'eau)
- \* **LR-CAIL-VII** : En viticulture, limiter l'utilisation des herbicides au rang de vigne (165 € / ha engagé), qui combine les engagements suivants
  - CI4 : diagnostic d'exploitation en vue d'accompagner le choix pertinent des mesures sur l'exploitation
  - CI2 : formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
  - PHYTO 10 : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en culture pérenne
  - PHYTO 01 : bilan annuel de la stratégie de protection des cultures.

# ANNEXE 3 :

**Mise à disposition de compétences techniques  
Convention de partenariat entre le SMNVC, les communes de  
Aimagues, Aubord, Le Cailar, Bellegarde et Vauvert et la communauté de  
communes de Terre de Camargue**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, représenté par son président, Monsieur Jacques BREISSE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du comité syndical n°12.05.10 du 22/05/2012., ci-après dénommé « le Syndicat », d'une part,

Et

La commune d'Aimagues, représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul Franc, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°20120051 du 28/06/2012, ci-après dénommée « Aimagues »,

Et

La commune de Aubord, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2012/041. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Aubord »,

Et

La commune de Bellegarde, représentée par son maire en exercice, Monsieur Juan Martinez, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°12-061 du 29/05/2012, ci-après dénommée « Bellegarde »,

Et

La commune de Le Cailar, représentée par son maire en exercice, Madame Reine BOUVIER, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 03/04/2012, ci-après dénommée « Le Cailar »,

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objectif partagé par ces 6 collectivités est la reconquête et/ou la préservation de la qualité de leur ressource en eau respective. Pour parvenir à cet objectif qui leur est imposé, ces collectivités ont pris un accord commun avec le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et créé un poste d'animatrice territoriale.

L'animatrice territoriale est recrutée par le Syndicat et chargée de la mise en œuvre des plans d'action le cas échéant de la veille locale. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les compétences techniques correspondantes sont mises à disposition des 6 collectivités par le Syndicat, sous la forme de prestations de service.

Chaque collectivité est à un stade différent d'avancement de la démarche. Les études diagnostics sont terminées et le plan d'actions est en cours de mise en œuvre pour Aimagues, Terre de Camargue et le Cailar. La délimitation de la zone de protection est en cours à Aubord et Bellegarde. Et enfin Vauvert vient de lancer l'étude diagnostic.

**Article 2 : Périmètre de l'action**

Le territoire d'intervention de l'animatrice territoriale correspond aux Aires d'Alimentation des Captages prioritaires (AAC) des 6 collectivités telles que définies dans les études diagnostics, et en tant que de besoin les territoires d'intervention des opérateurs économiques.

**Article 3 : Organisation de la mission au sein de chaque collectivité et répartition du travail entre les collectivités**

Chaque collectivité est chargée du pilotage de l'intervention de l'animatrice dans le cadre du plan d'action concerné. Chaque collectivité devra ainsi préciser avec l'animatrice les priorités d'actions en fonction du programme d'action, des réalisations locales et des priorités identifiées par la collectivité. L'animatrice devra établir pour chaque collectivité et en collaboration avec celle-ci, un calendrier des missions à réaliser.

Un élu référent désigné par chacune des 6 collectivités sera l'interlocuteur privilégié de l'animatrice pour toutes les actions et démarches concernant la collectivité.

Le Syndicat assurera le pilotage général de l'animation et veillera à l'équilibre global de la mission en relation avec les 6 collectivités.

Le décalage constaté dans l'état d'avancement des 6 démarches va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail, mais également dans les compétences mises en œuvre (cf. annexe).

La répartition interannuelle des prestations techniques (calculée sur la base du temps de travail nécessaire) sera « égale » pour chacune des collectivités. L'évaluation portera avant tout sur l'atteinte des objectifs de chacune des opérations.

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard GAYAUD, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012/06/74. du 18/06/2012, ci-après dénommée « Vauvert »,

Et

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son Président en exercice, Monsieur Léopold ROSSO, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-79. du 21/05/2012, ci-après dénommée « Terre de Camargue »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Sur recommandation de Monsieur le Préfet du Gard, les communes de Aimagues, Aubord, Bellegarde, Le Cailar, Vauvert et la communauté de commune de Terre de Camargue ont décidé de mettre en œuvre, avec l'étroite collaboration de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée & Corse, du Conseil Général du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, un plan d'actions constitué de mesures de restauration et de protection de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de leurs captages respectifs.

Le plan d'actions est constitué de différentes mesures qui touchent l'activité agricole principalement mais également les autres activités présentes sur l'AAC.

Toutes ces mesures concourent :

- o à limiter l'utilisation de pesticides et de nitrates par la modification des pratiques actuelles,
- o modifier l'occupation des sols (gestion foncière)
- o Introduire des barrières naturelles aux pesticides et nitrates,
- o Inciter toute initiative qui va dans le sens de la protection/préservation de la ressource en eau

Suite aux réflexions du groupe de travail départemental qui accompagne les collectivités dont le captage est prioritaire, il apparaît que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions. Cette fonction d'animation est généralement assurée par la collectivité locale, maître d'ouvrage, qui porte le projet territorial. Ce portage garantit l'existence d'un appui politique, indispensable à l'efficacité de l'animation.

C'est ainsi que le SMNVC a envisagé de procéder au recrutement d'un emploi (cadre A) d'animatrice territoriale, pour une durée de trois ans et de faire ainsi bénéficier les 6 collectivités des compétences techniques correspondantes.

L'Agence de l'Eau attribue les aides financières suivantes pour cette action, à savoir :

- Dépenses d'exploitation plafonnées à 56 000 € par an,
  - o Accord d'une subvention de 80 % soit 44 800 € pour les 6 communes
- Dépenses d'investissement plafonnées à 24 000 € pour l'installation,
  - o Accord financier de l'Agence de l'Eau d'une subvention de 80 % soit 19 200 €.

Sur ce constat, d'un commun accord, les collectivités sont convenues de définir des critères afin de préciser et procéder aux différentes répartitions induites.

**Article 4 : Répartition des coûts de la prestation de services entre collectivités**

- **Parts salariales :**

Lors de la réunion du 27 février 2012, les collectivités ont adopté le principe de la répartition à part égale des dépenses résiduelles (non subventionnées) liées au recrutement de « l'animatrice territoriale ».

Les délibérations concordantes, chaque collectivité assumera les dépenses liées à la rémunération de l'agent recruté, à hauteur de 1/6<sup>ème</sup>.

Le Syndicat percevra la totalité des subventions versées par l'Agence de l'Eau. En sa qualité d'employeur, il versera la totalité des salaires perçus par l'animatrice. La différence entre les sommes versées par le Syndicat et le montant des subventions perçues auprès de l'Agence de l'Eau sera répartie entre les 6 collectivités à part égale. Le Syndicat devra fournir aux communes signataires un état récapitulatif annuel des salaires effectivement versés et émettre un titre de recettes égal à 1/6<sup>ème</sup> de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

- **Parts équipement :**

Le Syndicat a en charge l'acquisition des matériels nécessaires à l'installation de l'animatrice territoriale (ordinateur portable, logiciels, mobilier de bureau, téléphone portable, véhicule...).

L'ensemble de ces éléments prévisionnels, chiffré, sera transmis à l'Agence de l'Eau délégation de Montpellier, afin que l'aide financière « équipement » puisse être attribuée et versée à concurrence du plafond, eu égard aux dépenses effectivement réalisées.

Le Syndicat s'engage à ne réclamer aucune compensation financière aux collectivités signataires au titre des frais d'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation de services dont elles seront bénéficiaires.

De plus, en sa qualité d'employeur, le Syndicat mettra à disposition de l'animatrice recrutée un bureau et prendra à sa charge sans exiger de compensation financière des collectivités, pendant toute la durée de la présente convention (maximum trois ans) les frais d'électricité, de chauffage.

Les frais de téléphonie seront intégrés dans la part salariale.

- **Dépenses de fonctionnement :**

Le Syndicat mettra en place dans son budget une comptabilité analytique détaillée, sous l'intitulé « prestations de service - animatrice territoriale » dans laquelle il intégrera :

- o Les dépenses de fournitures de bureau (papier, chemises, stylos...)
- o Les frais de photocopies,
- o Les frais d'affranchissements,
- o Les frais de télécommunication
- o Les frais de carburant et de déplacements,
- o Les frais d'assurance et d'entretien du véhicule,
- o Autres frais divers liés aux besoins du service.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une facturation annuelle. Le Syndicat devra fournir aux collectivités signataires un état récapitulatif annuel des frais effectivement payés et émettre un titre de recettes égal à 1/6<sup>ème</sup> de ce montant, que les 6 collectivités s'engagent à régler à réception.

Le montant global des dépenses non subventionnées restant à partager entre les 6 collectivités n'excèdera pas 12 000 € par an.

### Article 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la notification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Aimargues : Place du 8 mai 1945 30470 Aimargues
- Pour la commune de le Caillar : Place Ledru Rollin 30740 Le Caillar
- Pour la commune de Aubord : Place de la Mairie 30620 Aubord
- Pour la commune de Bellegarde : Rue de l'Hotel de Ville 30127 Bellegarde
- Pour la commune de Vauvert : Place du 8 mai 1945 BP19 30600 Vauvert
- Pour la communauté de communes de Terre de Camargue : 26 quai des Croisades 30220 Aigues-Mortes
- Pour le Syndicat : 184 rue des Capitaines 30600 Vauvert

L'accueil de l'animatrice chargée de la réalisation des missions faisant l'objet de la présente convention est prévu dans les locaux du Syndicat à Vauvert. L'animatrice se rendra dans les collectivités aussi souvent que nécessaire.

Chaque collectivité devra également désigner un agent qui sera le contact privilégié de l'animatrice au niveau technique et/ou administratif.

### Article 5 : Modalités de suivi

Un bilan annuel sera dressé avec les différents partenaires de la démarche (Agence de l'eau, DDTM, Conseil Général, Collectivités concernées ...) pour faire un point sur l'avancée de la mise en œuvre de celle-ci et redéfinir s'il y a lieu les priorités d'intervention.

Les 6 collectivités conviennent de se réunir autant que de besoin et au minimum une fois par an, avec l'animatrice territoriale, afin de dresser le bilan de l'activité annuelle, et organiser son intervention à venir.

L'animatrice sera amenée à rendre compte de son travail en conseil municipal des 6 collectivités à minima une fois par an.

### Article 6 : Date d'effet

La présente convention est valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2015.

Celle-ci coïncide avec la durée du contrat de travail de l'animatrice chargée au sein du Syndicat de la réalisation des prestations de services, objet de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit de proposer un avenant à la présente convention en cas d'évolution des compétences des signataires. L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties.

Chaque collectivité a la faculté de mettre fin aux présents accords pour ce qui la concerne à date du 1<sup>er</sup> octobre, à la condition d'en avoir informé le Syndicat au minimum 6 mois à l'avance.

Fait à Vauvert,  
Le 19/10/2012

Le Président du SMNVC  
Monsieur Jacques BREISSE



Le Maire d'Aimargues  
Monsieur Jean-Paul FRANÇ



Le Maire de Vauvert  
Monsieur Gérard GAYAUD



Le président de la Communauté de communes de Terre de Camargue  
Monsieur Léopold Rosso



Le Maire d'Aubord  
Monsieur Alain MARTIN



Le Maire de Le Caillar  
Madame Reine BOUVIER



Le Maire de Bellegarde  
Monsieur Juan MARTINEZ



ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE:		2012	2013	2014	2015
Terre de Camargue Aimargues	Plan d'actions validé le 24 mai 2011 Contractualisation de 51 ha (8 agriculteurs) en 2011	- Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager le volet lutte contre pollutions ponctuelles (forages, lavage, ANC, remplissage...) (dépôt des dossiers de demande de subvention)	- Poursuivre le volet lutte contre pollutions ponctuelles - Mettre en œuvre des actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Mettre en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque - Favoriser l'impresence d'un PAPPH en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC sur Aimargues et Gallargues le Montieux	- Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Poursuivre le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque	- Poursuivre la mise en œuvre d'actions visant la réduction des surfaces désherbées chimiquement (ZA et ZNA) - Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Poursuivre la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (cave coopérative de Gallargues, haies ...) - Poursuivre le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque
Le Caillar	Plan d'actions validé le 11 octobre 2011 Contractualisation de 54 ha (2 agriculteurs) en 2011	- Rencontrer tous les acteurs de l'AAC - Engager les mesures de réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEI, conversion en agriculture biologique ...) - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de litière, regards, déversoir, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles communes, en collaboration	- Poursuivre la mise en place de mesures visant la réduction des apports de fertilisants (respect 4ème programme Dir. NO3, MAEI, conversion en agriculture biologique ...) - Organiser l'animation agricole avec la Chambre d'agriculture - Engager le volet pollutions ponctuelles (gestion des aires de stockage de litière, regards, déversoir, ANC non conforme, station lavage, remplissage ...). - Engager le volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelles communes, en collaboration	- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque	- Poursuivre l'animation agricole avec la Chambre d'Agriculture - Engager la mise en œuvre d'autres actions en faveur de la réduction des risques de contamination des eaux souterraines (boisements, haies ...) - Poursuivre la mise en œuvre du volet foncier : rachat/reconversion du nombre de parcelle à risque

ORGANISATION DES MISSIONS PAR COLLECTIVITE:		2012	2013	2014	2015
Aubord	avec l'animatrice ZNA du SMNVC Informations précises sur le foncier de la mappe mais pas d'AAC délimitée	de parcelle à risque (28 ha identifiés dans l'étude BAC)	- Action de veille locale - délimitation de la zone de surveillance, mise en place d'un observatoire (suivi de l'évolution de la qualité de l'eau (nitrates, pesticides), de l'occupation du sol et des pratiques; recensement de tout projet susceptible d'impacter la ressource en eau dans cette zone) - Engager un PAPPH adapté aux petites communes, en collaboration avec l'animatrice ZNA du SMNVC - Solliciter, mobiliser, et sensibiliser la collectivité et les acteurs de « l'AAC » sur les enjeux de cette ressource	- Mise à jour des données de l'observatoire - Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPH)	- Mise à jour des données de l'observatoire - Si dégradation de la situation, alerter et proposer des actions de restauration (validées par le COPH)
Bellegarde	Délimitation de l'AAC en juin 2012, lancement des DTPA en juillet 2012	- Finaliser l'étude BAC - Valider le plan d'actions (fin 2012 ou début 2013) - Collaboration avec le BE pour préparer un dossier pour la pré CRAE d'automne 2012	- Mise en œuvre du plan d'actions		
Vauvert	Lancement de l'étude BAC en juillet 2012				

Le décalage constaté dans l'avancement des trois opérations va permettre une approche complémentaire se traduisant dans la charge de travail mais également dans les compétences mises en œuvre.  
Ne figurent pas ici, les actions non identifiées à priori, par exemple la relation aux stratégies des coopératives, la gestion de l'espace...

## ANNEXE 4

### Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage du chemin de Marsillargues – Le Cailar Synthèse des objectifs du plan d'actions

<b>Indicateurs : Analyses de l'eau brute du captage :</b>	<b>Objectif en 3ème année du plan d'action</b>
concentration en nitrates	Inférieure à 50mg / l
Évolution de la concentration en nitrates	Tendance à la baisse
Concentrations en pesticides	Maintien

### Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

<b>Action</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Objectif</b>
A6 : Respect du programme d'actions " Directive Nitrates "	- nombre d'exploitants rencontrés (et surfaces concernées), envois de plaquettes - nombre de contrôles et résultats des contrôles	100 % des agriculteurs contrôlés respectent les dispositions de la Directive Nitrates
A1 – Gestion des effluents (solides et liquides) en maraîchage hors sol	- quantité d'effluents non conformes présents sur l'exploitation	- évacuation de tous les effluents non conformes dès le démarrage du plan d'actions
A2 – Application du règlement sanitaire départemental pour le stockage du fumier	- nombre d'aires de stockage de fumier sur la zone de protection, type de stockage	- pas d'aire de stockage de fumier au sol ou compostage de fumier sur la zone de protection
B11 à B13: MAE visant à réduire la fertilisation et B23 conversion à l'agriculture biologique	- nombre d'agriculteurs ayant contractualisé - nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation) - nombre d'hectares engagés dans une MAE	- Au moins 50 % des surfaces éligibles recensées sur la zone de protection engagées dans une MAE ou pratiques correspondantes
C1 – Planter des haies et boisements	- nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement implantés	
A3 : Réhabilitation des forages défectueux	- recensement des forages (agricoles / privés) - nombre de travaux entrepris	Tous les forages défectueux (en particulier les 22 recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés
B21 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage des pulvérisateurs	- nombre de projets d'investissement - nombre d'agriculteurs équipés - nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé	- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage
B21' – Création d'aires sécurisées pour le lavage des pulvérisateurs	- nombre de projets d'investissement - nombre d'agriculteurs équipés - nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires	- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le lavage des appareils de traitement - Pas de lavage non sécurisé sur la zone de protection

<b>Action</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Objectif</b>
E4 – Accompagner les opérateurs économiques	- nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de réunions organisées - suivi des projets initiés	
D1 – Veille foncière et échanges complémentaires	- données transmises par la SAFER - compte-rendus de réunions de concertation.	
D2 – Acquisition foncière par la commune	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées	Achat d'une vingtaine d'hectares
D3 – Animation et stockage foncier pour délocaliser le maraîchage de l'AAC	- nombre de propriétaires démarchés - nombre de parcelles achetées - gestion des parcelles achetées	Relocalisation d'une dizaine d'hectares
A4 : Mise aux normes des assainissements non collectifs	- nombre de diagnostics réalisés - recensement des points noirs - nombre de travaux entrepris	Toutes les installations d'assainissement non collectif mises en conformité
A5 : Respecter prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme	- Cohérence entre DUP et plan d'actions - Évolution des documents d'urbanisme	- Prise en compte dans les documents d'urbanisme
B22: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et E1 – Sensibilisation des acteurs	- investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides et de fertilisants utilisées par la commune	Engagement de la commune de Le Cailar dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
E2– Animation et suivi du plan d'actions	- rapport d'activités	- 1 COFIL / an - Suivi de l'évolution de tous les indicateurs



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Anduze, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'Environnement  
Affaire suivie par : Betty PLANTIER  
☎ 04 66 62 63 64  
Mél : betty.plantier@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
sur la commune d'Anduze,  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;

**Vu** le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

**Vu** la demande d'autorisation, en date du 5 septembre 2013, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) établie par la société GC Conseil SAS, Granulats-carrières-conseil, sise à Anduze, lieu-dit Pouillan-et-Gaujac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 prolongeant de 3 mois le délai de l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes déposée par la société GC Conseil ;

**Vu** les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

**Vu** les avis favorables des maires des communes d'Anduze, de Tornac et de Boisset-et-Gaujac ;

**Vu** l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération d'Alès ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Gard au titre du plan d'élimination des déchets du BTP, et favorable sous réserve de prescriptions au titre des domaines relevant de ses compétences ;

**Vu** l'information du public sur la demande présentée, affichée en mairie d'Anduze en date du 15/10/13 et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ;

**Considérant** que le projet est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

**Considérant** que la société GC Conseil dispose des qualités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une ISDI ;

**Considérant** que l'expertise complémentaire « habitats, faune, flore » produite par l'exploitant en date du 03/12/13 propose des mesures compensatoires et un phasage d'exploitation permettant la compatibilité du projet avec la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,**

## ARRETE

### Article 1er :

La société GC Conseil SAS Granulats-carrières-conseil, dont le siège est situé 22 Bd Gambetta - 30100 ALES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ANDUZE lieu-dit Pouillan et Gaujac, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

### Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 5 hectares 06 ares 96 centiares, située et répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Numéro de Parcelle	Surface cadastrale totale	Surface concernée par la demande (ha)
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	73	71020	11490
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	75	20590	13800
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	76	5645	5645
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	77	6775	6725
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	78	2325	1380
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	80	10480	9085
Anduze	Pouillan et Gaujac	AL	256	3851	2571
<b>TOTAL</b>				12ha 06a 86ca	05ha 06a 96ca

### Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 45 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités totales de déchets inertes admises sur le site sont limitées à 1 872 000 tonnes, soit 1 170 000 m<sup>3</sup>.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 208 000 tonnes, soit 130 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4 : Prescriptions**

##### **Avant le démarrage de l'exploitation :**

- le demandeur devra avoir obtenu les autorisations du Conseil Général du Gard concernant la voirie départementale et la gestion des eaux pluviales
- le demandeur devra être en conformité avec la loi sur l'eau et suivre les prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration loi sur l'eau ou dans l'arrêté de prescriptions spécifiques concerné
- le demandeur devra solliciter la DDTM/SEF pour une visite de conformité préalable à l'ouverture du site (art.19 de l'arrêté du 28/10/10) au moins 15 jours avant la date des premiers dépôts prévus sur le site de stockage.

##### **En cours d'exploitation :**

- l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant aux annexes I à IV du présent arrêté
- l'exploitant devra se conformer aux règles de gestion et d'exploitation du site indiqué dans son dossier (p67 à p70), ainsi qu'au phasage d'exploitation prévu dans l'expertise « habitats, faune et flore » du 03/12/13 dont les cartes sont annexées au présent arrêté (annexe V).
- l'exploitant devra se conformer strictement au chapitre VII de l'expertise « habitats, faune et flore » traitant de la compensation (p81 à p85 - annexe VI).
- l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n°2013008-007 du 8 janvier 2013 relatif aux obligations de débroussaillage.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'urbanisme et à la voirie.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Anduze, qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à la société GC Conseils SAS

Une copie du présent arrêté sera transmise au Conseil Général du Gard et au service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**14 JAN. 2014**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..**

**Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**



## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de

l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. - Contrôles et analyses, Inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation sera entièrement clôturée et équipée d'un portail fermé à clé, en dehors des heures d'ouverture. Ce dernier sera placé au niveau de l'entrée actuelle de l'ancienne carrière. Un merlon de 1 à 3 m de haut est déjà présent en limite sud. Il vient limiter l'accès au site et sera donc conservé.

L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre (annexe II et III).

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a *minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer

est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### **3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents

d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant qui apparaîtra dans le plan d'exploitation mis à jour.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m<sup>2</sup> affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zone de stockage définitif ancienne et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés,...).

Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoin.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **Titre V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation, et au propriétaire du terrain (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(2)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure <sup>(**)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(**)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(**)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(**)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 <sup>(*)</sup>
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

<sup>(\*)</sup> Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :
---

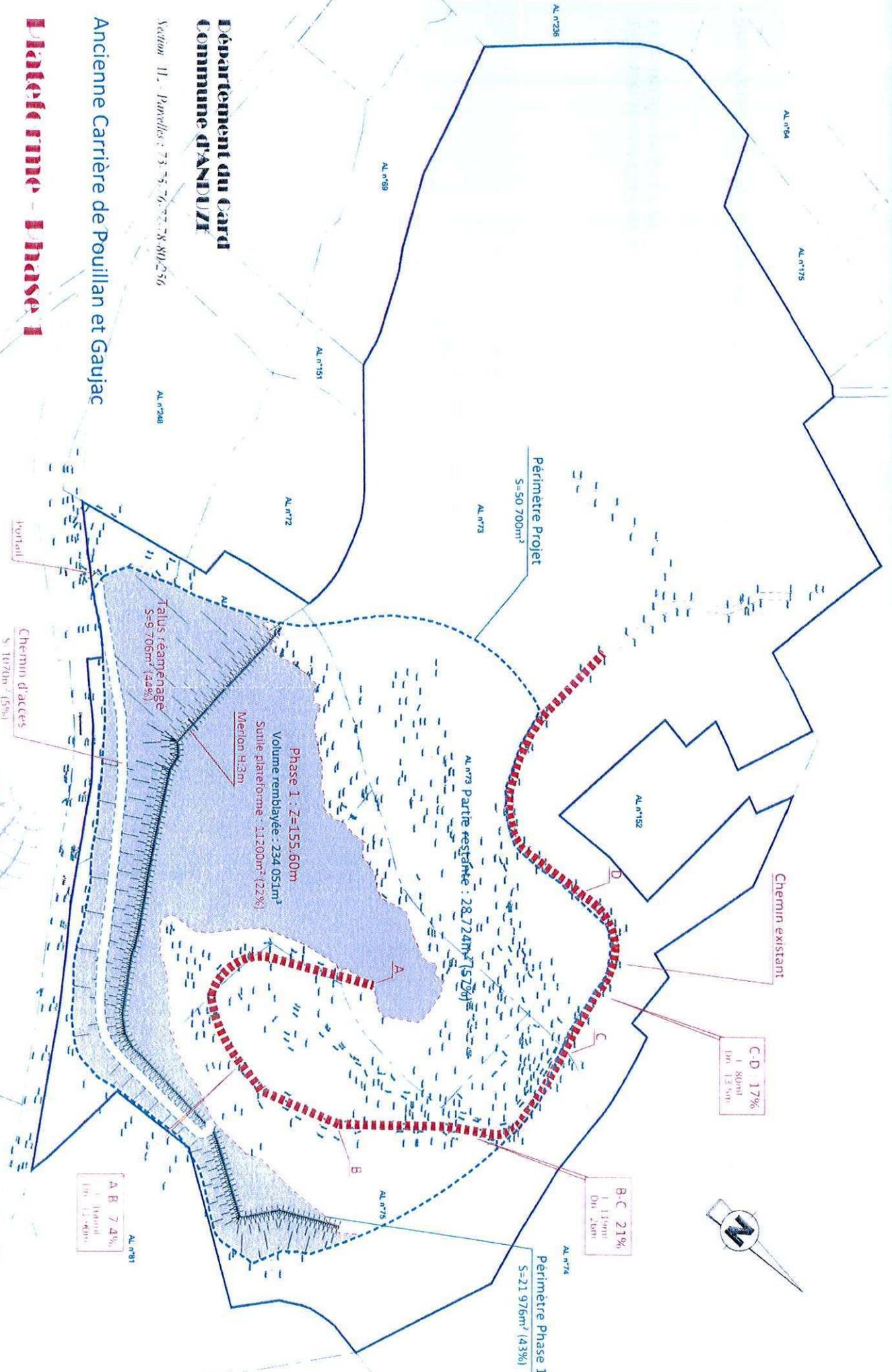


**Département du Gard  
Commune d'ANNUZI**

Section II - Parcelles : 73, 75, 76, 77, 78, 80, 256

Ancienne Carrière de Pouillan et Gaujac

**Plateforme - Phase 1**



GC Conseil S.A.S.

22 Boulevard Gambetta  
30100 ALIS



Consulting, Expertise  
Etudes, Travaux  
18, rue de la République - 30100 ALIS  
Tél : 04 67 60 12 22 - Fax : 04 67 60 12 21  
www.eurlviae.com - eurlviae@eurlviae.com

Echelle: 1/1500

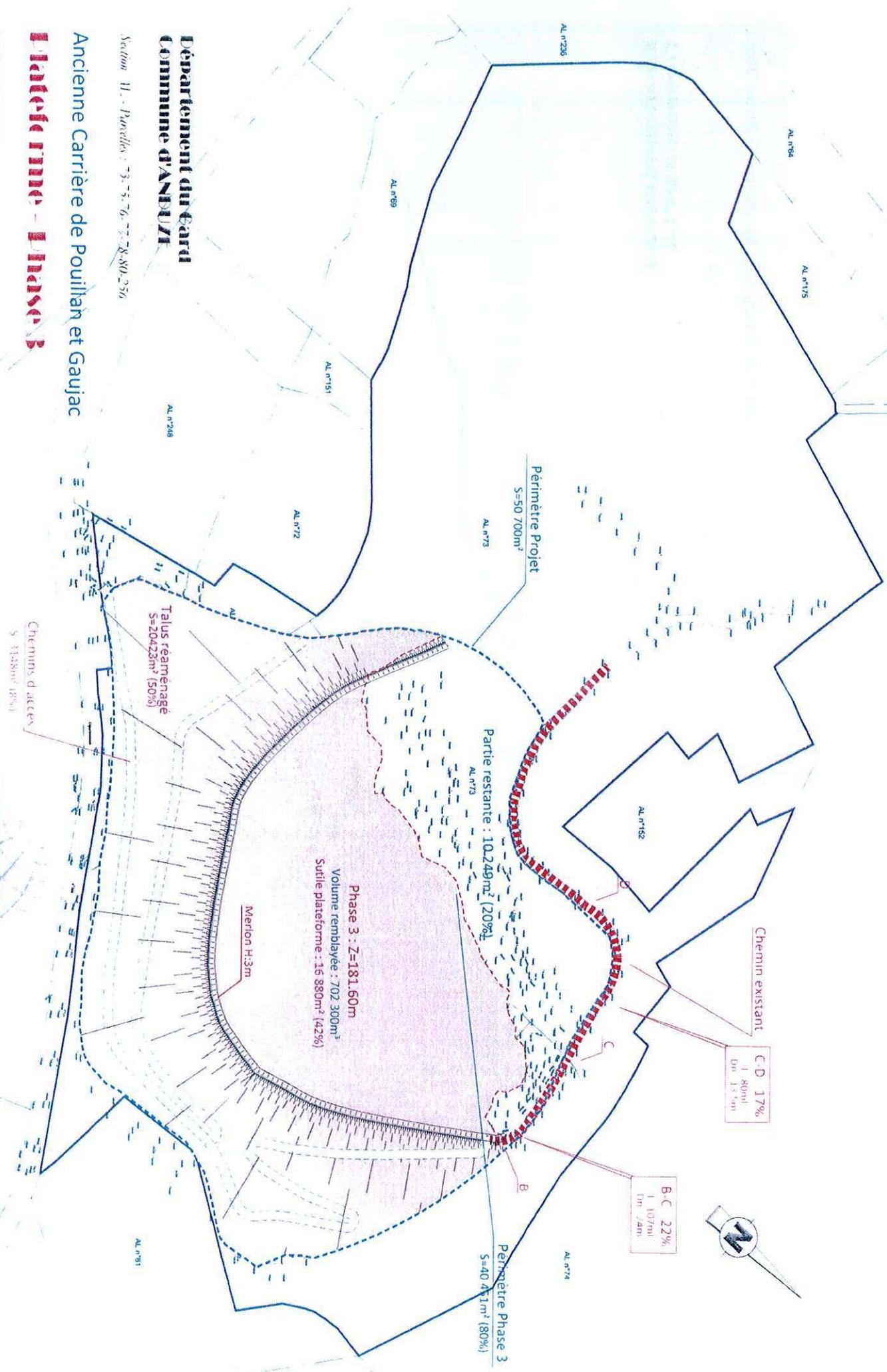


**Département du Gard  
Commune d'ANNOUILH**

Section II - Parcelles : 5, 55, 56, 57, 58, 80, 256

Ancienne Carrière de Poullan et Gaujac

**Plateforme - Phase 3**

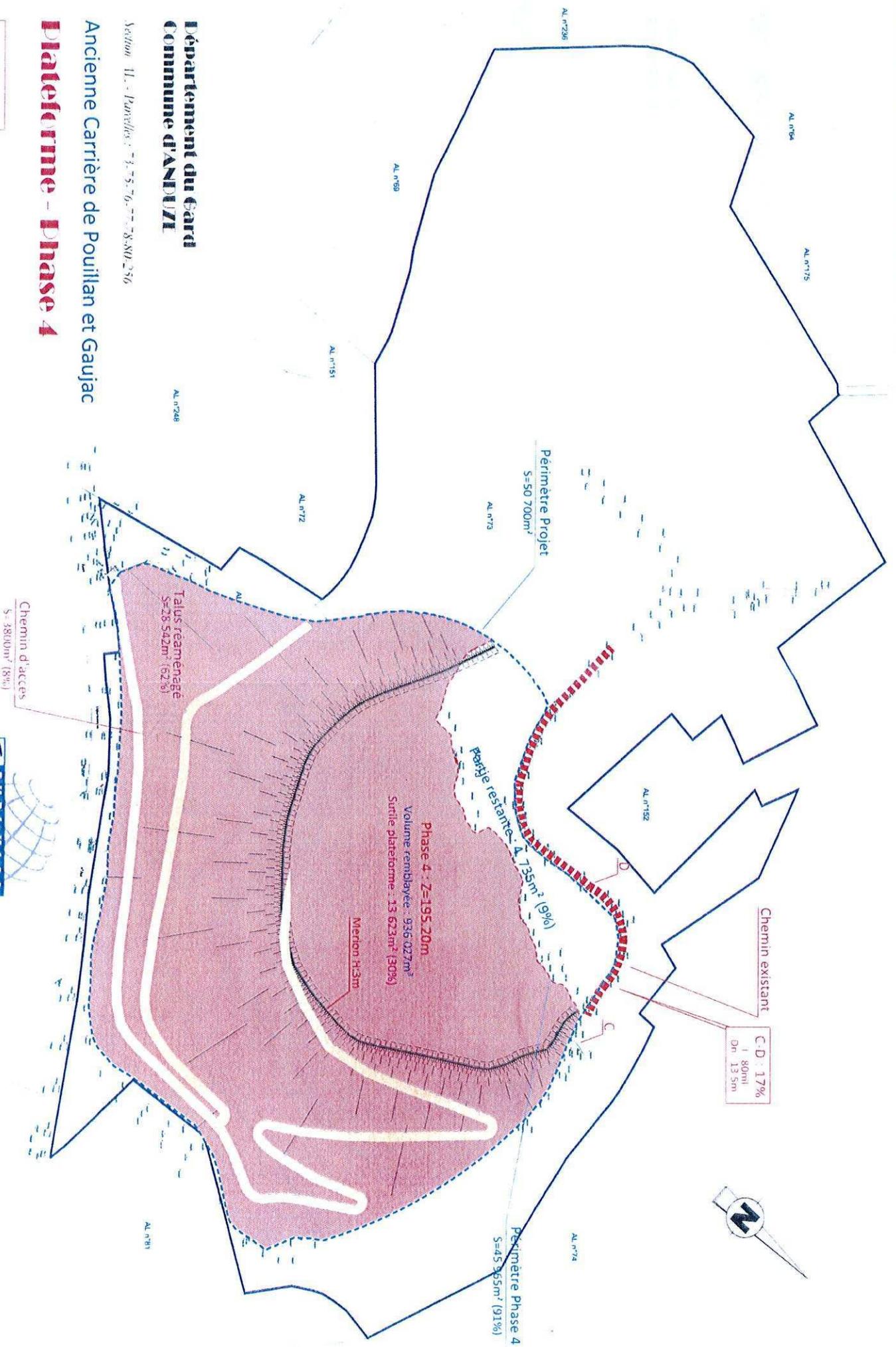


**GC Conseil S.A.S.**  
22 Boulevard CAMBÉLIA  
30100 ALES



Tel : 04 67 00 11 11  
Fax : 04 67 00 11 12  
www.terravial.com

Echelle: 1/1500



**Département du Gard  
Commune d'ANDUZÉ**

Section II - Parcelles : 73, 75, 76, 77, 78, 80, 256

Ancienne Carrière de Poullan et Gaujac

**Plateforme - Phase 4**



**GC Conseil S.A.S.**

23 Boulevard d'ANNONVILLE  
30100 ALES



Formule Expertises  
141 route de la Vallée de la Vézère  
30100 ALES  
N° SIRET : 30100 00001  
N° SIREN : 30100 00001

C.D : 17%  
l : 80ml  
Dn : 13.5m



Echelle : 1/1500



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0007**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 14 Janvier 2014**

**DDTM**

Arrêté portant autorisation au titre code  
environnement de réalisation LGV bassin  
versant Vidourle



PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle – communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux, Le Cailar (Gard) et Lunel, Marsillargues (Hérault)

**Le préfet du Gard**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Préfet de l'Hérault**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Vu** l'Arrêté interpréfectoral n°2013220-0001 des 6 et 8 août 2013, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier ;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

**Vu** l'Arrêté préfectoral n°2011262-0011 du 19 septembre 2011 portant DUP du projet de la commune d'AIMARGUES d'instauration des périmètres de protection pour le captage du "Champ Captant du Moulin d'AIMARGUES pour la consommation humaine.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23/12/2013 donnant délégation de signature à M.Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistré sous le n° 30-2013-00060 et relatif au dossier de ligne LGV du Contournement Nîmes Montpellier (CNM) – bassin versant du Vidourle sur les communes de Aimargues, Aigues-Vives, Gallargues le Montueux (Gard) et Lunel (Hérault) ;

**Vu** les évaluations d'incidences Natura 2000 sur les sites FR9110391 « VIDOURLE », FR9101406 « Petite Camargue », ZPS FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » et ZPS FR9112001 « Camargue gardoise fluvio-lacustre » contenues dans le dossier de demande d'autorisation n° 30-2013-00060 ;

**Vu** l'avis de recevabilité et de complétude du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 30 juillet 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Gard en date du 11 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault en date du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'avis de l'EPTB Vistre en date du 12 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 14 mai 2013 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 19 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis défavorable de la commune d'AIMARGUES en date du 24 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune d'AIGUES VIVES ;

**Vu** l'avis de la commune de GALLARGUES en date du 16 octobre 2013 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune du CAILAR ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune de LUNEL;

**Vu** l'avis de la commune du MARSILLARGUES en date du 15 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport rédigé par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 25 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 17 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault en date du 17 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis du demandeur en date du 09/01/2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Considérant** après étude des variantes que le tracé retenu permet d'impacter l'environnement et d'induire des nuisances dans des conditions jugées comme acceptables, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le projet de raccordement de la ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes et de Montpellier au réseau ferré national s'inscrit dans le projet de la LGV Languedoc-Roussillon et présente à ce titre un intérêt économique majeur ;

**Considérant** que le document « Analyse de risques en phase travaux-V1 » produit par Egis en août 2013, est une pièce du dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement déposée le 11 mars 2013 par Oc'Via enregistrée sous le n° 30-2013-00060 ;

**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR\_DO\_101, « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » FR\_DO\_102, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR\_FO\_117, « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture » FR\_DO\_223 ;

**Considérant** que les masses d'eau superficielles concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Le Vidourle de Sommières à la mer » FRDR134b, « Ruisseau de la Cubelle » FRDR11643 ;

**Considérant** que la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vidourle ne porte pas atteinte significativement aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9110391 « VIDOURLE » ;

**Considérant** que les communes de Gallargues, Aimargues, Lunel et Marsillargues sont incluses dans le périmètre d'un programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations et dans un Territoire à Risque d'Inondations validé par le Préfet de Bassin ;

**Considérant** l'enjeu inondation dans le bassin versant du Vidourle et plus particulièrement dans la basse vallée ;

**Considérant** que les digues du Vidourle sur les communes de Gallargues et de Lunel sont des ouvrages de protection contre les inondations de classe B au sens des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ce qui justifie toute mesure de nature à ne pas remettre en cause le niveau de protection de ces ouvrages pendant la phase travaux et ultérieurement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement des ouvrages et le suivi des incidences des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société OC'VIA, représentée par son directeur général M. PARIZOT, les portes d'Antigone – Bat B – 71 place Vauban – 34000 MONTPELLIER est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création de la ligne LGV dénommée Contournement Nîmes-Montpellier, sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Gallargues-le-Montueux dans le Gard et Lunel dans l'Hérault.

La création de cette ligne LGV comprend les opérations suivantes :

- mise en place du remblai ferroviaire comprenant des ouvrages de franchissement de cours d'eau, des ouvrages de décharges, des ouvrages pour la faune,
- création de la véloroute,
- dérivation provisoire de cours d'eau,
- création d'un réseau de drainage et de dispositifs d'assainissement,

- prélèvements d'eau brute pour les besoins du chantier sur le réseau BRL qui se trouve à proximité immédiate de la zone de travaux,
- mise en place de protection sur les berges de cours d'eau,
- création des digues provisoires du Vidourle.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) et 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (Autorisation) ; 2° De classe D (Déclaration)."	déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1° De protection contre les inondations et submersions	autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	déclaration

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Dénomination des services**

Le service en charge de la police de l'eau est dénommé dans le présent arrêté « SEMA-DTTM ».

Le service en charge de la police de l'eau lorsqu'il est accompagné du service départemental de l'ONEMA est dénommé « les services de l'eau ».

Les services environnement de la DDTM, biodiversité de la DREAL Languedoc-Roussillon et de l'ONCFS sont dénommés « les services environnement ».

La dénomination « les services de l'Etat » employée dans le présent arrêté désigne « les services de l'eau » et « les services de l'environnement ».

#### **Article 4 : Sensibilité et enjeux des milieux aquatiques**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions figurant dans le présent arrêté liées aux zones à enjeux et à la sensibilité des sites des articles ci-après.

##### **Article 4.1 : Zones à enjeux**

Sont considérées comme zones à enjeux forts :

- les cours d'eau avec un objectif de bon état global en 2015 ;
- les cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les cours d'eau en lien avec un site Natura 2000 ;
- les zones humides d'enjeux majeurs ;
- les plans d'eau utilisés pour la pratique d'activités ;
- les canaux BRL.

Les zones d'enjeux moyens correspondent aux autres cours d'eau et autres zones humides.

Les zones d'enjeux faibles correspondent à toutes les zones en dehors de celles définies précédemment.

<b>Zones d'enjeux forts</b>	<b>Zones d'enjeux moyens</b>
- Le Vidourle - le canal BRL (PK 58+625)	- la Cubelle - le Razil

##### **Article 4.2 : Sensibilité des sites**

<b>PK Début</b>	<b>PK Fin</b>	<b>Sensibilité globale aux pollutions</b>
56700	58019	sensibilité modérée
58019	58592	sensible
58592	58692	très sensible
58692	61000	peu sensible

#### **Article 5 : Description et caractéristiques techniques des ouvrages**

##### **Article 5.1 : Ouvrages et modifications permanentes sur cours d'eau**

##### **Article 5.1.1 : Caractéristiques générales**

### **Article 5.1.1.1 : Ouvrages de franchissement**

En cas de modification ponctuelle du profil liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. La largeur du cours d'eau est rétablie à l'existant et l'ouvrage est calé sur la pente du cours d'eau. Les ouvrages sont positionnés afin de ne pas créer de ruptures de pente et chutes éventuelles et d'assurer la circulation piscicole. Les ouvrages ne modifient pas la composition granulométrie du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement est à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Les ouvrages assurent par leurs modalités de construction un éclairage naturel. La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat, pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et en assurant la continuité écologique. La mise en place de ce dispositif est présentée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté. Chaque ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement hydraulique.

Les ouvrages implantés font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau, ils ne portent pas atteinte à cette continuité en créant des seuils infranchissables. Les services de l'eau considèrent le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise visuelle. Les buses sont notamment enfouies de 30 cm en fond de lit.

Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes ou potentiellement présentes. Sur les cours d'eau avec une qualité ou une potentialité piscicole bonne, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisante permettant la circulation piscicole des espèces présentes entre le QMNA5 et 2,5 fois le module.

Les ouvrages définitifs de franchissement des fossés sont calés au fil d'eau.

Pour les ouvrages de type viaduc, la cote sous poutre minimale requise est de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les ouvrages mono-travée ou dont l'ouverture est comprise entre 2,5 m et 10 m, la cote sous poutre minimale requise est de 0,5 m au dessus du niveau des plus hautes eaux.

### **Article 5.1.1.2 : Protection de berges**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages de protection des berges et du fond du lit par des techniques végétales et / ou des enrochements et des dispositifs de dissipation de l'énergie

sont mis en place dans les zones sujettes à érosion, lorsque les vitesses d'écoulement pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques sont importants ( $> 1,5$  m/s).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages ne doivent pas :

- réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ;
- créer une digue et rehausser le niveau du terrain naturel ;
- créer d'érosion régressive ou progressive ;
- créer de risques de formation d'embâcles ;
- perturber de manière significative l'écoulement des eaux à l'aval.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites, les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées.

Les techniques végétales vivantes, seules ou mixtes en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, sont privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées. Elles utilisent des espèces végétales adaptées, naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées à l'exception des espèces invasives. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue des blocs de dimensions hétérogènes sont aménagés au contact de l'eau en réalisant des interstices afin de créer des abris pour les poissons. Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre sont déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...).

Les enrochements reposent sur des géotextiles ou équivalents formant des filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges. Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied de berge, ils sont réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permet aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les confortements de berges par enrochement sont contrôlés via le programme d'entretien et de surveillance du bénéficiaire. Tout nouveau linéaire non prévu par le présent arrêté est porté à la connaissance du SEMA-DDTM avant réalisation et doit faire l'objet de mesures compensatoires.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Les seuils et les dissipateurs éventuels sont présentés dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Des mesures sont réalisées afin :

- d'assurer la pérennité des plantations ;
- d'assurer la pérennité des dispositifs mis en place ;
- de restaurer la diversité des habitats ;
- d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes.

Ces travaux sont complétés par la plantation d'une végétation de haut de berge constituée d'essences locales exemptes de maladie participant à la consolidation des berges. Ces mesures font l'objet de fiches de « gestion » transmises au SEMA-DDTM pour validation conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

### **Article 5.1.1.3 : Mesures pour la faune liée aux milieux aquatiques**

Une banquette latérale est disposée en prolongement des berges du cours d'eau pour assurer la transparence pour la faune par des terrassements de part et d'autre de l'ouvrage permettant de se raccorder au niveau du terrain naturel. Cette banquette respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 1m pour les ponts ;
- largeur minimum de 0,50m et calée à Q1 dans l'ouvrage et les entonnements pour les ouvrages cadres.

Les ouvrages cadres présentent une banquette uniquement lorsque le cours d'eau est identifié en tant que corridor écologique.

En complément des ouvrages hydrauliques, des buses spécifiques sont prévues tous les 300m en moyenne entre deux ouvrages de transparence.

Un passage réservé à la grande faune est aménagé sous le viaduc du Vidourle dans le respect des caractéristiques suivantes :

- 3 m de largeur réservée sous l'ouvrage ;
- 3,5m de hauteur minimum au dessus du passage.

L'ensemble de l'emprise est clôturé tout le long de l'infrastructure. La clôture ne doit pas faire obstacle au bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration. Les autres dispositions constructives doivent respecter les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

**Article 5.1.2 : Caractéristiques détaillées des ouvrages hydrauliques**

PK	Ouvrage principal / décharge	Nature de l'ouvrage	Dimensions (diamètre en mm pour les buses)	Largeur (m)	Nb de piles	Enrochements / modification de digue (m)	Banquette (m)
55+990	Décharge	Buse	1200	51			
<b>56+115</b>	<b>CE Razil</b>	<b>Viaduc</b>	<b>87,34</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>31</b>	
56+354	Décharge	Viaduc	145,5	14			
56+673	Décharge	Viaduc	145,5	14			
<b>57+211</b>	<b>CE Cubelle</b>	<b>Viaduc</b>	<b>219</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>20</b>	<b>1</b>
57+759	Décharge	Viaduc	292,5	14			
57+990	Décharge	Buse	1800	51			
58+023	Décharge	Buse	1800	41			
58+104	Décharge	Viaduc	33	14			
<b>58+157</b>	<b>CE Vidourle</b>	<b>Viaduc</b>	<b>93</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>285</b>	<b>1</b>
58+238	Décharge	Viaduc	33	14			
58+382	Décharge	Viaduc	61	14			

## **Article 5.2 : Remblais**

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais sont constitués de matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux est réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais est recherchée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager est conduit par le bénéficiaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants est entièrement à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les remblais de la plateforme ferroviaire situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux rendus insensibles à l'eau (inertes et ne générant aucune pollution diffuse). Ces matériaux sont disposés jusqu'à une cote de 50 cm supérieure à celle atteinte par l'eau en condition de crue de projet.

Lors du démantèlement ou de la réalisation de digues temporaires ou définitives, les matériaux sont stockés en dehors du lit mineur du Vidourle mais dans la zone de travaux.

## **Article 5.3 : Véloroute**

L'aménagement de la véloroute est réalisé, sur une longueur d'environ 2 km sous maîtrise d'ouvrage OC'VIA du PK 55,8 (RD6313 ou RN313) au PK 57,8 (RD12).

En partie courante, la véloroute est composée d'une piste revêtue d'une largeur de trois mètres (circulable dans les deux sens) et de deux accotements enherbés de 0.50 mètres chacun. Cet aménagement est réalisé selon les recommandations du Schéma Directeur Paysager de 2005 et du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables.

Elle est connectée aux infrastructures routières croisées le long de son parcours et aux infrastructures cyclables existantes (celles croisées et en extrémité des deux sections de véloroute). Autant que possible, elle emprunte les voies de désenclavement des propriétés riveraines et autres voies et chemins rétablis le long de la ligne ainsi que les voies d'accès à la ligne (maintenance, secours,...). Ces voies et la véloroute sont conçues pour une utilisation mutualisée. Des parkings et des aires de repos paysagers sont proposés le long du parcours.

La véloroute est indépendante des emprises ferroviaires et reste un équipement public à accès libre.

La véloroute est calée au niveau du terrain naturel y compris dans les zones inondables traversées. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne doivent pas perturber le milieu ni les écoulements. Ces ouvrages de franchissement, hormis lors de l'utilisation d'un ouvrage CNM, sont tous submersibles lors de crues et ne comportent pas de garde-corps. Quatre types d'ouvrages de franchissement sont distingués :

- ouvrage hydraulique existant ;
- ouvrage CNM de type pont rail ;
- ouvrage hydraulique de type buse pour les cours d'eau sans enjeu écologique, dont les caractéristiques respectent l'article 5.1.1.1 « ouvrages de franchissement » du présent arrêté ;

- ouvrage hydraulique de type ponceau pour les cours d'eau avec un enjeu écologique. Le ponceau est conçu de manière à ne pas affecter le lit mineur du cours d'eau ; il franchit le cours d'eau de berge à berge.

Pour les tronçons nouvellement créés la gestion des eaux pluviales se fait par des fossés subhorizontaux simples avec un contrôle des débits de sortie si nécessaire. En ce qui concerne les tronçons utilisant des voiries existantes aucun dispositif spécifique n'est prévu.

## **Article 5.4 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La ligne LGV entraîne l'imperméabilisation du sol tout le long du tracé. Des mesures compensatoires à cette imperméabilisation sont mises en place pour gérer les eaux pluviales qui ruissellent sur ces surfaces.

### **Article 5.4.1 : Réseaux longitudinaux de drainage**

Plusieurs types de réseaux de drainage sont mis en œuvre :

- réseaux de drainage en pied de remblais : fossés ;
- réseaux de drainage en tête de remblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche ;
- réseaux de drainage en crête de déblais : fossés ;
- réseaux de drainage en pied de déblais : raccordés aux systèmes de gestion des eaux pluviales. Le drainage en zone sensible à très sensible est étanche.

Le dimensionnement du drainage :

- remblais de hauteur supérieure à 1,5 m : débit de projet décennal ;
- déblai, remblai inférieur à 1,5 m, crête de déblai, devant les écrans acoustiques : débit de projet centennal.

### **Article 5.4.2 : Systèmes de gestion des eaux pluviales**

2 types d'ouvrages sont mis en œuvre :

- noues : implantées en zone peu sensible ou à sensibilité modérée définie d'après l'article 3.2 du présent arrêté, elles sont perméables ou peu perméables suivant la sensibilité des eaux souterraines. Les noues sont des fossés élargis peu profonds avec dispositif de fuite, elles ont une pente longitudinale très faible et des pentes de talus douces de minimum 3H/1V pour les bassins non clôturés et qui peut être de 2H/1V dans les autres cas. Des cloisons intermédiaires peuvent être prévues dans le cas de terrains pentus pour augmenter les capacités de stockage. Les noues sont terrassées dans le terrain naturel.
- bassins multifonctions (BAM) : implantés en zone sensible à très sensible définie d'après l'article 4.2 du présent arrêté, les bassins sont imperméabilisés pour éviter les infiltrations de polluants dans le milieu naturel. La nature des matériaux au fond et sur les talus des ouvrages permet d'assurer une perméabilité  $\leq 10^{-9}$  m/s (géomembrane ou équivalent).

Ils se composent :

- d'un ouvrage d'entrée équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler la pollution en temps de pluie ;
- d'un volume réparti en :
  - un volume mort calé sous la cote de sortie du bassin (60 m<sup>3</sup> au minimum) ;
  - un volume de stockage pour la régulation du débit rejeté, calé au-dessus du volume mort.
- d'un ouvrage en sortie comprenant une grille destinée à retenir les principaux corps flottant,

- d'un orifice calibré pour contrôler le débit de fuite,
- d'un by-pass pour contourner le bassin en temps de pluie tant qu'une pollution est confinée dans le bassin.
- d'un déversoir de sécurité pour évacuer les écoulements en cas d'évènement supérieur à la période de dimensionnement du bassin. Il est calé à la cote NPHE du bassin ;
- d'une piste d'entretien faisant le tour du bassin et d'une rampe d'accès au fond du bassin permettant d'accéder au bassin et ouvrages d'entrée et de sortie pour son entretien.
- d'une clôture.

Les 2 types d'ouvrages sont dimensionnés selon les prescriptions suivantes :

- volume de rétention : 100l/m<sup>2</sup> imperméabilisé
- débit de fuite : 7l/s/ha imperméabilisé et 7l/s minimum
- surverse dimensionnée pour faire transiter le débit centennal avec 10 cm de revanche. La hauteur d'eau au-dessus de la surverse ne doit pas dépasser 10 cm dans le cas de la présence d'une route ou d'un chemin à l'aval. Dans tous les cas, elle doit être inférieure à 20 cm.
- le diamètre nominal de la canalisation entre l'exutoire de l'ouvrage et l'exutoire naturel n'est pas toujours inférieur à 300mm.

7 points de rejet au milieu naturel sont à dénombrer pour le projet CNM dans le bassin versant du Vidourle. Ils ont pour origine des bassins multifonctions sauf 2 qui ont pour origine des noues (ces noues ne sont pas répertoriées dans le tableau ci-dessous).

Dans les zones dites « peu sensibles » et « à sensibilité modérée », un traitement curatif est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Les ouvrages de rejet vers le milieu naturel des eaux de la plateforme, de type noue se rejetant à moins de 300 m (cheminement hydraulique) d'un cours d'eau sont équipés d'un dispositif de fermeture en sortie actionné en cas de pollution accidentelle.

pK	Aménagement	Débit de fuite (l/s)	Volume du bassin (m <sup>3</sup> )
55+900	BAM	4	550
56+673	BAM	7	564
57+211	BAM	7	966
57+759	BAM	7	815
58+157	BAM	9	1345

### Article 5.5 : Dispositif anti-déraillement

Un rail de sécurité est mis en place afin de maintenir le train sur la plateforme et éviter le renversement des citernes au droit :

- des sites très sensibles définis à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des captages AEP ;
- des zones karstiques ;
- des canaux BRL ;
- des cours d'eau affluents des étangs côtiers ;
- des zones humides d'intérêt majeur.

Secteur	PK début	PK fin	Distance (m)
Canal BRL Lunel	58+592	58+692	100

### **Article 5.6 : Dignes**

Le tracé du CNM intercepte les digues du Vidourle, ouvrages de classe B au titre des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. Ces ouvrages ont été récemment confortés par l'EPTB Vidourle et mis en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques imposée par les articles sus-visés. Ces travaux de confortement ont fait l'objet de deux arrêtés inter préfectoraux délivrés par la DISE 30 et la MISE 34 (arrêté n°2008-211-9 pour la commune de Lunel et arrêté n°2010-250-0004 pour la commune de Gallargues). Une modification des digues actuelles de protection contre les inondations et les submersions est prévue au droit du Vidourle et aux abords de l'ouvrage dans le cadre des travaux.

Le franchissement du Vidourle est réalisé par un pont métallique de type Warren permettant la traversée sans implanter de piles dans le lit mineur.

Afin de conserver le niveau de protection de la plaine (à tout moment, le niveau de protection actuel doit être garanti), la mise en place de cet ouvrage nécessite le resserrement local de l'entraxe des digues de protection contre les crues du Vidourle. La modification des digues existantes consiste à réduire progressivement la largeur du lit endigué entre les sommets des digues rive droite et rive gauche jusqu'à atteindre une largeur de 85 m au droit du franchissement, pour pouvoir implanter dans le corps de la digue les culées d'un ouvrage de 90 m de portée.

En raison des compétences de l'EPTB Vidourle et de son domaine d'intervention sur les digues, et pour répondre à l'aspect sécuritaire de cette opération, l'ensemble des travaux de déplacement et de confortement des digues (provisoires et définitives) est effectué sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Vidourle.

Les modalités d'intervention et de financement pour chaque structure (EPTB Vidourle et le bénéficiaire) sont précisées dans la convention jointe en annexe 1 du présent arrêté. Cette convention précise également les modalités de suivi, de gestion et de répartition foncière entre l'EPTB Vidourle et le bénéficiaire.

## **Titre II : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du SEMA-DDTM.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 6 : Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Les ouvrages hydrauliques de franchissement provisoires sont réalisés dans le respect des prescriptions de l'article 5.1.1.1 du présent arrêté, hormis pour les dispositions suivantes qui s'appliquent préférentiellement.

Le franchissement des écoulements superficiels marqués (fossés et cours d'eau) se fait prioritairement par des ouvrages existants. Dans le cas contraire, un franchissement provisoire est mis en œuvre. Ce franchissement provisoire répond aux critères suivants :

- ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur ;
- ouvrage fusible, transparent en cas de crue.

<b>PK</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Type de franchissement</b>	<b>Largeur des ouvrages provisoires</b>
56+115	Razil	buse	14 m
57+211	Cubelle	buse	18 m

Le bénéficiaire présente, pour validation au SEMA-DDTM, un plan de circulation des engins de chantier dans tous les périmètres concernés par les travaux. Cette présentation est réalisée dans les fiches « travaux » validées conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

### **Article 7 : Dérivation de cours d'eau**

Le principe retenu est l'absence d'assèchement d'un écoulement, pour ce faire le maintien du lit existant est privilégié, à défaut la mise en place d'une dérivation provisoire est réalisée. Les caractéristiques hydrauliques de la dérivation provisoire sont équivalentes à celles du lit initial (largeur du cours d'eau pour éviter un étalement de la lame d'eau et un réchauffement des eaux, valeur du débit de transit,...).

L'ensemble des travaux de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit du cours d'eau est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau.

Les conditions hydromorphologiques de référence sont à respecter :

- la pente des dérivations est similaire à la pente naturelle du cours d'eau ;
  - une diversification des écoulements et des profils en travers est (re)créée ;
  - la réalisation des berges comprend une pente de 2H pour 1V ;
  - le choix des matériaux de fond de lit est similaire à l'existant, la rugosité du thalweg naturel est maintenue ;
  - la totalité des écoulements superficiels amont et aval le long de l'ensemble du linéaire dérivé est maintenu ;
  - la capacité du lit recréé est identique au lit existant avec maintien de la continuité hydraulique et du transit des espèces inféodées au milieu aquatique ;
  - l'évacuation d'un débit de temps de retour de 2 ans au minimum ;
  - le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou en rétablissant le lit mineur d'étiage.
- Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux sont compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux en aval, ni d'accroissement des risques de débordement.

Les différentes phases de construction de la dérivation sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire dans la zone de travail ;
- terrassement de la dérivation à sec, en faisant particulièrement attention aux deux zones de raccordements amont et aval qui forment les bouchons de la dérivation ;
- évacuation des matériaux excavés avec une mise en réserve sur une zone de stockage pour la phase de remise en état ;
- mise en œuvre de mesures de protection en aval du cours d'eau (filtre à MES) ;
- mise en eau progressive de la dérivation par :

- Enlèvement progressif du bouchon Aval de la dérivation,
- Ouverture progressive du bouchon Amont de la dérivation,
- Création d'un bouchon dans le lit actuel du cours d'eau, à l'amont, juste en dessous de la jonction avec la dérivation,
- Création d'un bouchon à l'aval, sur le cours d'eau existant, pour éviter les phénomènes de reflux.

Deux interventions dans le lit mineur sont nécessaires, lors du raccordement de la dérivation provisoire et lors du raccordement final pour remettre en eau l'existant.

Les caractéristiques de la dérivation et les méthodes employées sont précisées dans les fiches « travaux » spécifiques à chaque cours d'eau ainsi que le plan de gestion associé. Ces deux documents sont validés conformément à l'article 13.3.1 du présent arrêté.

Une demande de pêche électrique de sauvetage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.2 « Préservation des espèces piscicoles » du présent arrêté.

PK	Cours d'eau	Linéaire de dérivation provisoire (m)
56+150	Razil dérivation provisoire n°1	101
56+150	Razil dérivation provisoire n°2	93

### **Article 8 : Gestion des eaux pluviales des zones terrassées**

Dès le début des travaux des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux du bassin versant naturel et les eaux de la plate-forme terrassée.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoire se rejettent dans les bassins, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins ; ils présentent une forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin. En sortie, les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation muni d'un orifice calibré pour réguler le débit de fuite. Cet orifice est calé au niveau du fossé de sortie.

Pour chaque point de rejet ou de connexion d'un fossé avec un cours d'eau, si le cours d'eau présente une zone humide associée ou une ripisylve ou s'il présente une bonne qualité écologique, le rejet se fait via une fosse de diffusion placée à l'amont de la zone humide ou de la ripisylve. Dans le cas contraire, le fossé est connecté au lit du cours d'eau sur le principe des connexions existantes fossé / cours d'eau du secteur. Un dispositif spécifique de type enrochement est mis en place le cas échéant pour éviter un éventuel risque d'érosion.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013330-0041**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 26 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral SELARL BIO.PSI 1 rue  
Michelet 30100 ALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

## **Arrêté Préfectoral n° 2013-8**

### **portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet - 30100 ALES**

LE PREFET du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-3 du 30 avril 2013 portant agrément de la société d'exercice libéral dénommée « SELARL BIO.PSI » sis 1 rue Michelet, 30100 ALES, agréée sous le n° 30-126 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-7 du 31 janvier 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS 3000, sise 62 rue de la République 30160 BESSEGES, agréée sous le n°30-125 ;

**Vu** l'acte de cession en date du 28 octobre 2013 du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS 3000 » dont le siège social est sis 62 rue de la République 30160 BESSEGES au profit de la SELARL BIO.PSI sise 1 rue Michelet 30100 ALES ;

## ARRETE

**Article 1er :** A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013-3 du 30 avril 2013 susvisé relatif à l'agrément sous le numéro 30-126 de la SELARL BIO.PSI sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libérale à responsabilité limitée dénommée SELARL BIO.PSI numéro FINESS EJ 30 0016763 enregistrée sous le numéro 30-127 dont le siège social est situé 1 rue Michelet, 30100 ALES exploite le laboratoire de biologie médicale BIO.PSI implanté sur les sites suivants :

- 1 rue Michelet 30100 ALES, numéro FINESS 300016771
- 62 rue de la République 30160 BESSEGES, numéro FINESS 300016789
- 21 rue Henri Merle 30140 SALINDRES, numéro FINESS 300016797.

**Article 2 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

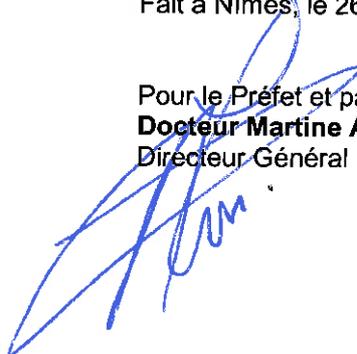
**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au biologiste et représentant légal de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
**Docteur Martine Aoustin**  
Directeur Général





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013330-0042**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 26 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation de fonctionnement d'un  
laboratoire de biologie médicale multi- sites  
exploité par la SELARL BIO.PSI 1 rue  
Michelet 30100 Alès

**ARRETE ARS-LR- 2013-2277**

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIO.PSI 1 rue Michelet 30100 ALES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-8 en date du 26 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL BIO.PSI dont le siège social est situé 1 rue Michelet, 30100 ALES et agréée sous le n° 30-127 ;

**Vu** l'acte de cession en date du 28 octobre 2013 du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS 3000 » dont le siège social est sis 62 rue de la République 30160 BESSEGES au profit de la SELARL BIO.PSI sise 1 rue Michelet 30100 ALES ;

**Considérant** le projet de statuts à jour adopté le 28 octobre 2013 sous conditions suspensives concernant la demande d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Laboratoire de biologie médicale BIO.PSI » ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 1 rue Michelet 30100 ALES n° FINESS 300002524 ;
- Laboratoire de biologie médicale 62 rue de la République 30160 BESSEGES n° FINESS 300004538 ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 21 rue Henri Merle 30340 SALINDRES n° FINESS 300011194.

**Article 2** : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le n° 30-127 dont le siège social est situé 1 rue Michelet 30100 ALES exploité par la SELARL BIO.PSI et dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Robert MALAVIOLLE, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Assou ALLALI, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame Dominique MASSE, biologiste médicale, médecin.

Est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS EJ 300016763 sur les trois sites suivants :

- 1 rue Michelet 30100 ALES, ouvert au public, numéro FINESS 300016771
- 62 rue de la République, 30160 BESSEGES, ouvert au public, numéro FINESS 300016789
- 21 rue Henri Merle, 30340 SALINDRES, ouvert au public, numéro FINESS 300016797.

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication pour les tiers, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 26 NOV. 2013

**Docteur Martine AOUSTIN**  
Directeur Général

ARS Languedoc – Roussillon

26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel-CS 30001-34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax : 04 67 07 20 08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 14 Janvier 2014**

**DISE**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et les rejets d'eaux usées après traitement sur le commune de Maressargues



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Béatrice Troupel

Tél.:04.66.62.54 01

Mél. : [beatrice.troupel@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.troupel@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2014**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et les rejets d'eaux usées après traitement

commune de Mauressargues

**Le préfet du GARD**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L. 212-1 relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

**Vu** la décision 2013-JPS n°8 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 8 octobre 2013 au guichet unique, présenté par la commune de Mauressargues, enregistré sous le n°30-2013-00254 et relatif à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Mauressargues;

**Vu** la délibération n° 23-2013 du conseil municipal du 2 octobre 2013 de la commune de Mauressargues;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la délibération de la collectivité (maître d'ouvrage),
- la localisation du projet,
- l'objet de la demande et les principales caractéristiques du projet (système de collecte et de traitement des eaux usées, et du déversoir d'orage),
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- l'étude d'impact du projet,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les documents graphiques.

**Vu** l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, le 27 juin 2013;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, considérant l'état écologique de la masse d'eau de la rivière la Courme (FRDR10819) de qualité "moyenne", en perspective de l'objectif d'atteindre le bon état à 2027 en raison de pressions physico-chimiques; il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le renforcement des normes de rejets de la station d'épuration.

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

# ARRETE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Mauressargues, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées.

### Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la mairie de Mauressargues.

L'ouvrage de traitement et les rejets sont situés sur la commune de Mauressargues, parcelles cadastrales n°281 section A.

Le rejet s'effectue dans un fossé pluvial qui se déverse dans la rivière de la Courme (masse d'eau, FR DR10819, au sens du SDAGE RM) située à 700 m à l'aval; elle-même se rejetant dans le Vidourle, 6,5 km plus loin.

Les travaux comprennent:

- la réhabilitation du réseau de collecte, tel que définie dans le dossier de déclaration au regard du Schéma Directeur d'assainissement. Le réseau d'assainissement est de type séparatif à compter de la mise en service de la station d'épuration.
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de types : lits plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 266 équivalent-habitants (E.H).

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement en entrée de la station d'épuration,
- un dégrilleur,
- une chasse d'alimentation permettant de stocker et d'envoyer un volume de bâchées sur les bassins du premier étage. La chasse est équipée d'un compteur de bâchée.
- un premier étage de trois bassins étanche d'une surface de 240 m<sup>2</sup> (1,2 m<sup>2</sup>/E.H.), en filtres plantés de roseaux à écoulement vertical, à échéance 2020. Ce dispositif est complété à quatre filtres (soit une surface de 320 m<sup>2</sup>) à échéance 2030,

- une chasse d'alimentation permettant de stocker et d'envoyer un volume de bâchée sur les bassins du deuxième étage,
- un deuxième étage de deux bassins étanches d'une surface de 160 m<sup>2</sup> (0,8 m<sup>2</sup>/EH), en deux filtres plantés de roseaux à écoulement vertical, à échéance 2020. Ce dispositif est complété à trois filtres, à échéance 2030,
- un canal de comptage,
- une zone tampon en sortie de station, sous forme de fossé végétalisé de 50 m de long, et d'un volume de 50 m<sup>3</sup> (non imperméabilisé). Cet ouvrage est conçu de manière à être accessible par des engins lourds de type hydrocureuse pour effectuer la récupération des boues en cas de dysfonctionnement.

### Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Déclaration  (la charge brute de l'ouvrage est 15,9 kg/j DBO <sub>5</sub> )

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 : Prescriptions relatives au rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

- Conditions générales :

- TEMPERATURE : - la température doit être inférieure à 25° C
- PH : - le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- COULEUR : - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : - l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
- ODEUR - l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

- Conditions particulières :

La capacité de la station d'épuration est de 266 équivalents habitants (EH).

La charge polluante de la station d'épuration est de 15,9 kg/jour (DBO5).

Le débit journalier est de 39 m<sup>3</sup>/jour.(ratio hydraulique de 140 l/hab/j).

Le débit de pointe de temps de pluie de 8,47 m<sup>3</sup>/h.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

### **Article 5 : Autres prescriptions**

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) et du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale (au niveau du traitement des effluents, et de l'augmentation du débit instantané maximum de déversement) doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 : Incidents**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 9 : Autosurveillance du rejet**

### 1. Modalité

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- la rédaction d'un manuel d'autosurveillance à compter de la mise en service de l'ouvrage.
- la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifiée par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD - SEMA - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2).
- un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.
- une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5, la DCO, les MES, NTK, la température, le pH, la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées une fois, tous les deux ans.

Le pétitionnaire dépose les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre de l'année.

### 2. Conditions de conformité

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Mauressargues, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Mauressargues.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Mauressargues,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Mauressargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant des Gardons (Smage),
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,

- au Conseil Général (SATE).

## **Article 14: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A NIMES, le

Pour le Préfet par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le chef du SEMA,

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 14 Janvier 2014**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement - Commune de Saint Jean de Crieulon



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux  
Aquatiques

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tel: 04 66 62.62.08  
Mél marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2014**

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration  
de construction de la station de traitement des eaux usées  
présentée par la commune de Saint Jean de Crieulon  
et de rejet des eaux usées après traitement  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

### **Le Préfet du Gard**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2013-JPS n°8 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/09/2013, présenté par la commune de St Jean de Crieulon, enregistré sous le n° 30-2013-00241 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de St Jean de Crieulon ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidence,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de St Jean de Crieulon en date du 29/08/2013;

**Vu** l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 24/06/2013 ;

**Vu** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) le 07/11/2013;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune de St Jean de Crieulon;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint Jean de Crieulon, représentée par son maire.

### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:**

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la commune de Saint Jean de Crieulon.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Saint Jean de Crieulon, parcelle cadastrale A 589.

Le rejet s'effectue dans une zone tampon de type fossé d'infiltration de 100 m linéaires, puis dans un fossé de 500 m de long et enfin dans le Crieulon, affluent du Vidourle.

La masse d'eau concernée est le ruisseau du Crieulon, codé sous le numéro FRDR 11502 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la création d'un réseau de collecte et d'un réseau de transfert des effluents vers l'unité de traitement.
- la création de deux postes de refoulement sur le réseau;
  - PR versant Logrian (de 20 Eh)
  - PR Bos Negre (36 Eh)
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de relevage en entrée de station dimensionné sur le débit de pointe
- un dégrilleur,
- un système d'alimentation par bâchée du premier étage,
- un premier étage de 3 lits plantés de roseaux d'une surface totale de 480 m<sup>2</sup> (160 m<sup>2</sup> par bassin) ,
  - un système d'alimentation par bâchée du second étage,
  - un deuxième étage de 2 lits plantés de roseaux d'une surface totale de 320 m<sup>2</sup> (160 m<sup>2</sup> par bassin),
  - un canal de comptage et des emplacements pour la mise en place de préleveurs,
  - une zone végétalisée avant rejet dans le milieu naturel,
  - un local technique.

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>

### **Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.  
La population raccordée est de **400** équivalents habitants.  
Le débit journalier de **80 m<sup>3</sup>/jour**.(200 l/hab/j)  
Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **15 m<sup>3</sup>/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

C/ Conditions particulières vis à vis du risque inondation :

La station de traitement est située en dehors de la zone inondable telle que définie par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Haut Vidourle approuvé le 24/04/2001, mais est partiellement concernée par le risque d'inondation par débordement d'après l'étude hydro-géomorphologique Diren Carex de 2004.

Par conséquent au vu de la connaissance du risque d'inondation sur le secteur, l'ensemble des équipements techniques est implanté en dehors des zones inondables.

**Article 5 : Autres prescriptions.**

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1<sup>er</sup> juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

**Article 6 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Article 7 :**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

### **Article 8 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1er janvier 2015,

2 /la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5, la DCO, les MES, l'azote, la température, le pH, la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant, en période estivale (de juin à août) :

– Paramètres	– Fréquence des mesures
– Débit	– 1 fois par an
– MES	– 1 fois par an
– DBO5	– 1 fois par an
– DCO	– 1 fois par an
– NTK	– 1 fois par an
– Boues *	– 1 fois par an
– pH	– 1 fois par an

\* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, tous les ans, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre de chaque année.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de **déclaration** non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier **de déclaration** initiale, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Exécution**

Le Maire de la commune de Saint Jean de Crieulon, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint Jean de Crieulon,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Jean de Criulon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013316-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Novembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 fixant la composition de la CDAC chargée d'examiner la demande de création d'un ensemble commercial de 2 901m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un supermarchéSIMPLY MARKET et 6 boutique à Vergèze

NIMES, le **12 NOV. 2013**

**SECRETARIAT GENERAL**

Bureau des Interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TÉL. 04 66 36 43 23  
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial de 2 901m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un supermarché SIMPLY MARKET et 6 boutiques, chemin de la Monnaie à Vergèze (30310).

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 25 octobre 2013, sous le n° 30-0061, formulée par la SAS ATAC, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 CROIX, représentée par M. Frédéric THIEBAUT, agissant en qualité de propriétaire, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 901m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un supermarché SIMPLY MARKET et 6 boutiques, chemin de la Monnaie à Vergèze (30310).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS ATAC afin de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 901m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un supermarché SIMPLY MARKET et 6 boutiques, chemin de la Monnaie à Vergèze (30310).

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### **I – ELUS :**

- Le Maire de Vergèze, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes Rhony, Vistre, Vidourle, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, ou son représentant ;
- Le Maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCoT Sud Gard ou son représentant ;

### **II – PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- en matière de consommation
  - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
  - M. Jean-François GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS ;
- en matière d'aménagement du territoire
  - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT ;

### **Article 2 :**

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

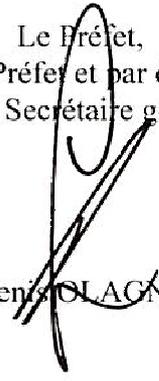
**Article 3 :**

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014014-0004**

**signé par  
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

**le 14 Janvier 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Mairie de Nîmes - Braderie 15 janvier  
2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0113

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le 14 janvier 2014

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 10 janvier 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Braderie d'Eté, le mercredi 15 janvier 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le mercredi 15 janvier 2014.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le mercredi 15 janvier 2014 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

7 agents positionnés sur les sites suivants dans le centre de la ville de Nîmes :

- Intersection rue de la Curaterie/boulevard Amiral Courbet = 1 agent
- Intersection rue Général Perrier/boulevard Alphonse Daudet = 2 agents
- Rue des Halles - entrée de parking = 1 agent
- Intersection rue des Orangers/ rue des Lombards = 1 agent
- Intersection rue des Orangers/rue de l'Arc Dugras = 1 agent
- Intersection Place du Chateau/rue Charles Babut - Temple = 1 agent

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation «La Braderie d'Hiver», les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Le Sous Préfet  
Directrice de Cabinet  
*Signé*  
Julie BOUAZIZ

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.